

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 27 novembre 2013*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (LRD) (J 4 06)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, est modifiée comme suit :

#### **Intitulé de la loi (nouvelle teneur)**

### **Loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU)**

#### **Chapitre I Dispositions générales (nouvelle teneur)**

##### **Art. 1 But (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> La présente loi a notamment pour but de définir :

- a) le champ d'application du revenu déterminant unifié au plan cantonal;
- b) les éléments entrant dans le calcul du revenu déterminant unifié et son processus d'actualisation;
- c) la hiérarchie des prestations sociales sous condition de ressources.

<sup>2</sup> Elle vise à faciliter les relations avec l'administration par la mise en place d'un système transparent et équitable, qui simplifie l'accès aux prestations sociales cantonales et allège les procédures.

##### **Art. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique à toutes les prestations sociales sous condition de ressources qui font l'objet de l'article 13.

<sup>2</sup> Le revenu déterminant unifié peut également servir de référence pour le calcul de prestations tarifaires, d'émoluments ou l'application de tarifs destinés à rétribuer ou défrayer des prestations fournies par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, leurs administrations et les commissions qui en dépendent, ainsi que les communes.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat définit par règlement les institutions, les prestations tarifaires, émoluments et tarifs visés à l'alinéa 2.

### **Art. 3      Principes et définitions (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le revenu déterminant unifié sert de base pour le calcul du droit à une prestation au sens des articles 8 à 10.

<sup>2</sup> Les éléments énoncés aux articles 4 à 7 constituent le socle du revenu déterminant unifié. Ils se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : LIPP). Sont réservées les exceptions prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007.

<sup>3</sup> Les prestations mentionnées à l'article 13 s'ajoutent au socle du revenu déterminant unifié, selon l'article 8, alinéa 3.

<sup>4</sup> Pour la définition de l'unité économique de référence dont fait partie le demandeur, la loi spéciale fondant la prestation demandée s'applique.

### **Art. 3A     Organe d'exécution (nouveau)**

Le département chargé des politiques sociales est l'organe d'exécution de la présente loi.

### **Art. 3B     Organe responsable de l'exploitation du dispositif du revenu déterminant unifié (nouveau)**

<sup>1</sup> Le centre de compétences du revenu déterminant unifié assure la pérennité et l'évolution du dispositif organisationnel du revenu déterminant unifié. Il est également responsable de la gestion des données de son système d'information, au sens de l'article 13B.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat adopte les dispositions réglementaires relatives aux attributions et à l'organisation du centre de compétences du revenu déterminant unifié.

## **Chapitre II            Eléments composant le socle du revenu déterminant unifié (nouvelle teneur)**

### **Art. 4, phrase introductive et lettres c et h (nouvelle teneur), lettres l et p (abrogées)**

Le socle du revenu déterminant unifié comprend l'ensemble des revenus, notamment :

- c) les pensions alimentaires;
- h) les autres prestations sociales non comprises dans l'article 13 de la présente loi;

### **Art. 5, al. 1, phrase introductive et lettres a, d et g (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)**

<sup>1</sup> Les déductions suivantes sont prises en compte dans le calcul du socle du revenu déterminant unifié :

- a) les déductions de prévoyance au sens de l'article 31, lettre a, LIPP et les cotisations versées aux caisses de compensation AVS en vertu de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, au sens de l'article 44 LIPP;
- d) les frais professionnels au sens de l'article 29, lettre a, LIPP et les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels au sens de l'article 29, lettre b, LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à l'exception des pertes reportées et des intérêts des dettes finançant les participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative déclarées volontairement comme fortune commerciale;
- g) les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, LIPP;

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat définit par règlement les déductions pour lesquelles un forfait est pris en compte.

### **Art. 6, phrase introductive (nouvelle teneur)**

Le socle du revenu déterminant unifié comprend les éléments de fortune immobilière et mobilière suivants (art. 47 LIPP) :

**Art. 7, phrase introductive (nouvelle teneur)**

Les déductions sur la fortune suivantes sont prises en compte dans le calcul du socle du revenu déterminant unifié (art. 56 LIPP) :

**Chapitre IIA      Calcul du revenu déterminant unifié  
(nouveau, comprenant les articles 8 à 10)****Art. 8      Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le calcul du revenu déterminant unifié est individuel. Il s'applique aux personnes majeures et à l'ensemble des prestations sociales visées à l'article 13.

<sup>2</sup> Le socle du revenu déterminant unifié est égal au revenu calculé en application des articles 4 et 5, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 6 et 7. Sont réservées les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006.

<sup>3</sup> Lorsqu'une prestation catégorielle ou de comblement est octroyée en application de la hiérarchie des prestations sociales visée à l'article 13, son montant s'ajoute au socle du revenu déterminant unifié selon l'alinéa 2 du présent article et le nouveau montant sert de base de calcul pour la prestation suivante. Les prestations accordées aux personnes mineures sont reportées dans le revenu déterminant unifié du ou des parents concernés.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe par règlement les dispositions relatives au calcul du revenu déterminant unifié.

**Art 9      Calcul (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le socle du revenu déterminant unifié est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale définitive. Il peut être actualisé.

<sup>2</sup> Dans le cas où les éléments de revenus et de fortune ne sont pas disponibles, le socle du revenu déterminant unifié est calculé sur la base d'un coefficient défini par voie réglementaire.

**Art. 10      Actualisation et contrôle (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le revenu déterminant unifié est en principe actualisé sur la base des derniers éléments de revenus et de fortune connus de la personne.

<sup>2</sup> Le revenu déterminant unifié est actualisé sur demande d'un service et/ou lorsque la condition économique de l'intéressé s'est modifiée entre la période

qui a servi de base au calcul de la prestation et le moment où il présente sa demande. Ces changements sont annoncés et justifiés par l'intéressé.

<sup>3</sup> Le processus d'actualisation du revenu déterminant unifié selon l'alinéa 1 peut être adapté par voie réglementaire pour les 2 groupes de prestations suivants :

- a) les prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'AVS et à l'AI, les prestations complémentaires familiales et l'aide sociale aux rentiers AVS/AI, en raison de leur dépendance ou connexité avec le droit fédéral;
- b) l'aide sociale, en raison de son exigence d'actualisation continue.

<sup>4</sup> Un contrôle du revenu déterminant actualisé intervient ultérieurement dès que le revenu déterminant unifié calculé selon l'article 9, alinéa 1, est disponible dans la base de données visée à l'article 13B. Ce contrôle permet de vérifier les informations fournies par l'intéressé lors de l'actualisation de son revenu déterminant unifié.

### **Chapitre III      Hiérarchie des prestations sociales et lien avec les prestations tarifaires (nouvelle teneur)**

#### **Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> En l'absence de décision sur la prestation se situant avant dans la hiérarchie et à laquelle le demandeur peut prétendre, ce dernier n'obtient en principe pas la prestation suivante dans la hiérarchie.

#### **Art. 12, lettre c (nouvelle teneur)**

Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante :

- c) *prestations tarifaires* : il s'agit de prestations en nature ou de rabais qui sont accordés sous condition de ressources, dont les tarifs dépendent du revenu déterminant unifié et qui se fondent sur une loi, un règlement ou un arrêté.

#### **Art. 13 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les prestations catégorielles et de comblement doivent être demandées dans l'ordre suivant :

- a) les prestations catégorielles :
  - 1° les subsides de l'assurance-maladie,
  - 2° l'avance des pensions alimentaires,
  - 3° les allocations de logement,

4° les subventions personnalisées habitations mixtes (HM);

b) les prestations de comblement :

1° les prestations complémentaires fédérales à l'AVS,

2° les prestations complémentaires fédérales à l'AI,

3° les prestations complémentaires cantonales à l'AVS,

4° les prestations complémentaires cantonales à l'AI,

5° les bourses d'études,

6° les prestations complémentaires familiales,

7° l'aide sociale,

8° l'aide sociale aux rentiers AVS/AI.

<sup>2</sup> Les allocations de logement et les subventions personnalisées habitations mixtes (HM) sont calculées sur la base du revenu déterminant prévu pour la prestation tarifaire d'accès au logement selon l'article 13A, alinéa 1, nonobstant leur positionnement dans la hiérarchie des prestations définie à l'alinéa 1 du présent article.

### **Art. 13A Lien avec les prestations tarifaires (nouveau)**

<sup>1</sup> Les prestations tarifaires sont calculées sur la base du revenu déterminant unifié, tel que défini à l'article 9, alinéa 1, respectivement à l'article 10, alinéa 1, et additionné des prestations catégorielles et de comblement obtenues.

<sup>2</sup> Les prestations tarifaires n'entrent pas dans le calcul du revenu déterminant unifié.

<sup>3</sup> Un bénéficiaire de prestations financières au sens de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, peut obtenir les prestations tarifaires les plus avantageuses.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat détermine par règlement les conditions d'accès au revenu déterminant unifié par les institutions et services concernés.

## **Chapitre IIIA Base unique de données du revenu déterminant unifié et protection des données (nouveau chapitre, comprenant les art. 13B à 13E)**

### **Art. 13B Base unique de données du revenu déterminant unifié (nouveau)**

<sup>1</sup> Les données nécessaires à l'accomplissement de la présente loi sont répertoriées dans une base unique de données.

<sup>2</sup> Les données au sens de l'alinéa 1 sont placées sous la responsabilité du département chargé des politiques sociales.

<sup>3</sup> La gestion des données est assurée par le centre de compétences du revenu déterminant unifié.

<sup>4</sup> L'évolution et la maintenance du système d'information et en particulier de la base unique de données sont confiées à la direction générale des systèmes d'information.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les autorisations et les contrôles d'accès aux données.

### **Art. 13C Contenu de la base unique de données du revenu déterminant unifié (nouveau)**

<sup>1</sup> La base unique de données contient les données relatives au revenu déterminant unifié, le fichier établi par l'office cantonal de la population pour le revenu déterminant unifié, le fichier établi par l'administration fiscale cantonale pour le revenu déterminant unifié, les données transmises par les services et institutions concernés par l'octroi des prestations sociales au sens des articles 2, 13 et 13A.

<sup>2</sup> La base unique de données comprend les rubriques suivantes :

- a) données de base de l'identité;
- b) numéro AVS;
- c) état civil;
- d) adresse;
- e) données fiscales;
- f) prestations sociales;
- g) identifiant de la personne créé par l'office cantonal de la population à l'usage exclusif du revenu déterminant unifié;
- h) employeur;
- i) situation familiale;
- j) filiation;
- k) statut de résidence.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat établit le contenu de ces rubriques par voie réglementaire.

### **Art. 13D Traitement et protection des données (nouveau)**

Le traitement des données et des données personnelles sensibles s'effectue conformément aux dispositions de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. Les données personnelles sensibles, absolument indispensables à

l'accomplissement des tâches découlant de la présente loi, peuvent également être traitées.

### **Art. 13E Communication des données (nouveau)**

<sup>1</sup> La communication du revenu déterminant entre les services et institutions soumis à la présente loi est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire au calcul d'une prestation sociale ou à la détermination d'une prestation tarifaire, auxquelles les dispositions de la présente loi s'appliquent.

<sup>2</sup> Dans le cadre de la communication des données, les services et institutions soumis à la présente loi sont autorisés à utiliser systématiquement le numéro AVS, selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

<sup>3</sup> Les services et institutions délivrant des prestations visées au sens de l'article 13 sont tenus de transmettre à la base unique de données du revenu déterminant unifié :

- a) toutes les données qu'ils ont obtenues de l'intéressé dans l'examen de la demande de prestation et qui sont indispensables au calcul du revenu déterminant unifié au sens de l'article 9 de la présente loi;
- b) la décision de prestation établie sur la base du revenu déterminant unifié et notifiée à l'intéressé.

## **Chapitre IIIB Emoluments, restitution et sanctions (nouveau, comprenant les art. 13F à 13H)**

### **Art. 13F Emoluments (nouveau)**

<sup>1</sup> La communication de données entre institutions soumises à la présente loi ne donne pas lieu à la perception d'un émolument.

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, et de son règlement d'application, du 21 décembre 2011, sont applicables aux institutions non soumises à la présente loi.

### **Art. 13G Restitution (nouveau)**

La restitution des prestations, ainsi que la remise de l'obligation de rembourser les prestations perçues indûment, sont régies par les dispositions des lois spéciales des services et institutions soumis à la présente loi.



**Art. 13H Sanctions (nouveau)**

Le fait de donner sciemment des renseignements inexacts ou incomplets, de même que le manquement à l'obligation de communiquer les éléments permettant le calcul et l'actualisation du revenu déterminant unifié sont réprimés selon les dispositions prévues par la loi spéciale régissant l'octroi de la prestation.

**Art. 14, al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)****Art. 17, al. 2 (nouveau)**

*Modification du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>*

<sup>2</sup> Les prestations versées en application de l'article 60, alinéas 3 à 8, de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, sont exclues du champ d'application de la présente loi.

**Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009 (C 1 20), est modifiée comme suit :

**Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

**Art. 12, al. 1, phrase introductive (substitution de termes)**

Les termes « loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales » sont remplacés par les termes « loi sur le revenu déterminant unifié ».

**Art. 12, al. 1, lettre r (nouvelle, les lettres r à u anciennes devenant les lettres s à v), lettre s (nouvelle teneur)**

- r) au personnel du service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires, au sens de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977;

- s) au personnel des offices et services chargés de l'application de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005;

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

**Art. 21, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (J 4 04), est modifiée comme suit :

**Art. 22 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 2 et 3 ci-dessous.

<sup>2</sup> Ne font pas partie du revenu pris en compte :

- a) les allocations de naissance;
- b) les prestations pour impotence versées par l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-accidents, l'assurance militaire;
- c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle;
- d) les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;
- e) le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative du mineur, membre du groupe familial;
- f) une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, variant en fonction du taux d'activité lucrative, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation à caractère incitatif.

<sup>3</sup> Ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu les déductions suivantes :

- a) les frais professionnels au sens de l'article 29, lettre a, LIPP et les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels au sens de l'article 29, lettre b, LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;
- b) les frais de garde des enfants au sens de l'article 35 LIPP;
- c) les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, LIPP;

<sup>4</sup> Sont prises en compte à titre de déductions sur le revenu la pension alimentaire effectivement versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous ou qui vit séparé, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale dans les limites et aux conditions fixées par règlement du Conseil d'Etat.

<sup>5</sup> Ne sont pas pris en compte à titre de revenus, mais à titre de fortune, les revenus uniques en capital visés sous les lettres f, i, j, k, q et r de l'article 4 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

<sup>6</sup> Sont assimilées aux ressources de l'intéressé celles des membres du groupe familial.

**Art. 23, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)**

<sup>1</sup> Sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 3 et 4 ci-dessous.

<sup>4</sup> Ne sont pas prises en compte les déductions suivantes :

- a) les dettes chirographaires et hypothécaires;
- b) les passifs et découverts commerciaux.

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 (J 4 20), est modifiée comme suit :

**Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le service des prestations complémentaires (ci-après : service) est l'organe d'exécution de la présente loi. Il est rattaché au dispositif du revenu

déterminant unifié, selon la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

\* \* \*

<sup>6</sup> La loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 (J 4 25), est modifiée comme suit :

**Art. 37, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> Il est rattaché au dispositif du revenu déterminant unifié, selon la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

\* \* \*

<sup>7</sup> La loi 9135 sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, est modifiée comme suit :

**Art. 18 souligné, al. 2 et 4 (abrogés)**

**Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. Introduction**

La présente modification de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (LRD), du 19 mai 2005, a pour objectif de compléter la loi actuelle afin de permettre le développement du système d'information du revenu déterminant unifié (SI RDU) voulu par la loi 10527 du 2 septembre 2010, ainsi que son exposé des motifs.

Le principal changement introduit par le SI RDU est de générer un RDU calculé pour l'année en cours (année N), ce qui n'est pas possible avec le SI RDU prototype actuellement en exploitation. Ce dernier ne peut en effet produire qu'un RDU calculé sur la base de la dernière taxation fiscale définitive, ce qui correspond à l'année N-2.

Avec la mise à disposition des deux types de RDU (année N-2 et année N), le nouveau SI RDU pourra être utilisé pour l'ensemble des prestations sociales sous condition de ressources versées par l'Etat de Genève.

#### **1. Principes fondateurs du RDU**

Pour mémoire, les principes fondateurs du RDU ancrés dans la loi actuelle sont les suivants :

- ***l'équité financière***, par la prise en compte de chaque franc, quelle que soit son origine (revenu, prestation sociale ou autre source);
- ***l'égalité de traitement***, du fait que les prestations sociales doivent être demandées et accordées dans un ordre établi, impliquant une hiérarchie des prestations;
- ***une méthode de calcul unique***, avec un même RDU pour toutes les prestations sociales sous condition de ressources versées par l'Etat de Genève;
- ***des prestations sociales plus ciblées***, grâce aux contrôles prévus qui permettront de mieux repérer les prestations indûment touchées;
- ***une simplification des procédures pour le citoyen***, qui produira une seule fois les justificatifs requis et qui bénéficiera de formulaires et de pratiques harmonisés.

## 2. Le projet de loi en synthèse

Le projet de loi qui vous est soumis conserve les principes fondateurs mentionnés ci-dessus. En outre, il reprend et précise les éléments utiles au fonctionnement, à l'organisation et à la gestion du SI RDU, tels qu'ils ressortent de l'exposé des motifs du projet de loi 10527. Pour l'essentiel, trois nouveaux groupes de dispositions sont proposés :

- les dispositions portant sur les principes, les règles de calcul et l'actualisation du RDU – articles 8 à 10;
- les dispositions concernant la base unique de données constituée pour le SI RDU – articles 13B à 13E;
- les dispositions relatives aux émoluments, à la restitution des prestations sociales indûment versées et aux sanctions – articles 13F à 13H.

Enfin, le centre de compétences du RDU (CCRDU) est ancré dans la loi et un certain nombre d'adaptations rédactionnelles et de terminologie sont introduites.

## 3. Les principaux changements induits par le projet de loi

Comme indiqué en introduction, le principal changement induit par ce projet de loi réside dans le fait que deux types de RDU seront proposés par le SI RDU et pourront être utilisés par les services selon les besoins de leurs prestations : **le RDU en année N-2**, calculé automatiquement par le CCRDU sur la base des données de la dernière taxation fiscale définitive, communiquées par l'administration fiscale cantonale (AFC), et **le RDU actualisé**, en année N.

L'actualisation du RDU se fera au moyen d'un formulaire rempli par le citoyen demandeur d'une prestation sociale et muni des justificatifs requis. Ce RDU actualisé sera comparé ultérieurement avec le RDU en année N-2 calculé automatiquement par le CCRDU sur la base des données communiquées par l'AFC. Ce contrôle permet de vérifier l'exactitude de l'actualisation du RDU et de demander, le cas échéant, la restitution de prestations sociales qui auraient été indûment versées ou de viser d'éventuelles sanctions.

Le changement de paradigme que constitue la cohabitation de ces deux types de RDU (RDU N-2 et RDU actualisé) permet au dispositif du RDU de s'appliquer à l'ensemble des prestations sociales sous condition de ressources versées par l'Etat de Genève. Ces dernières ont représenté en 2012 un montant annuel d'un peu plus d'un milliard de francs.

#### 4. Les autres caractéristiques du futur SI RDU

Outre l'actualisation du RDU et son extension à toutes les prestations sociales sous condition de ressources, le futur SI RDU correspond aux caractéristiques décrites dans l'exposé des motifs du projet de loi 10527, à savoir :

- il applique un calcul du RDU qui est compatible avec l'ensemble des prestations sociales;
- il dispose d'une base unique de données, ces dernières étant placées sous la responsabilité du département chargé des politiques sociales et gérées par le CCRDU;
- il prévoit un dossier du bénéficiaire de prestations sociales partagé par tous les services;
- il réunit, sans compter les entités accordant des prestations tarifaires, 6 services/établissements prestataires de l'Etat<sup>1</sup> et 2 services fournisseurs de données<sup>2</sup>, qui dépendent de 5 départements (DSE<sup>3</sup>, DIP<sup>4</sup>, DU<sup>5</sup>, DF<sup>6</sup>, DS<sup>7</sup>), ce qui implique un fort processus de coordination et d'harmonisation;
- il est disponible pour d'autres entités publiques communales, telles que, par exemple, la Gérance immobilière municipale (GIM) ou les structures de la petite enfance.

#### 5. Interaction entre le SI RDU et le programme de l'administration en ligne (AeL)

L'équipe de projet chargée de la réalisation du SI RDU et celle de l'AeL ont collaboré étroitement concernant la prestation d'impulsion N° 3 de l'AeL « Portail social ». Le décalage temporel important qui s'est manifesté dès 2011 entre la réalisation de l'AeL, déjà très engagée, et celle du SI RDU, à

---

<sup>1</sup> **Services prestataires** : service de l'assurance-maladie (SAM), service d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA), office du logement (OLO), service des bourses et prêts d'études (SBPE), service des prestations complémentaires (SPC), Hospice général (HG).

<sup>2</sup> **Services fournisseurs de données** : administration fiscale cantonale (AFC), office cantonal de la population (OCP).

<sup>3</sup> Département de la solidarité et de l'emploi.

<sup>4</sup> Département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

<sup>5</sup> Département de l'urbanisme.

<sup>6</sup> Département des finances.

<sup>7</sup> Département de la sécurité.

peine entamée, a posé un problème de synchronisation. Les prestations suivantes ont néanmoins pu être mises en service ou le seront d'ici fin 2013 :

- une calculette permettant au citoyen de déterminer son droit aux prestations complémentaires familiales (PCFam);
- une prise de rendez-vous en ligne avec le service des prestations complémentaires (SPC) pour les PCFam;
- une calculette permettant de déterminer le droit aux subsides d'assurance-maladie;
- un accès à son dossier de subsides d'assurance-maladie (prévu pour fin 2013).

## 6. Prestations sociales intégrées au nouveau dispositif du RDU

Seules les prestations catégorielles et de comblement comptent pour le calcul du RDU et sont comprises dans la hiérarchie des prestations selon l'article 13 du présent projet de loi :

<b>Prestations catégorielles</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Subsides d'assurance-maladie (SAM)</li> <li>2. Avance des pensions alimentaires (SCARPA)</li> <li>3. Allocations de logement (OLO)</li> <li>4. Subventions habitations mixtes (OLO)</li> </ol>
<b>Prestations de comblement</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>5. Prestations complémentaires fédérales AVS (SPC)</li> <li>6. Prestations complémentaires fédérales AI (SPC)</li> <li>7. Prestations complémentaires cantonales AVS (SPC)</li> <li>8. Prestations complémentaires cantonales AI (SPC)</li> <li>9. Bourses d'études (SBPE)</li> <li>10. Prestations complémentaires familiales (SPC)</li> <li>11. Aide sociale (HG)</li> <li>12. Aide sociale aux rentiers (SPC).</li> </ol>

Viennent s'ajouter aux prestations mentionnées ci-dessus les prestations tarifaires accordées sur la base du RDU, mais qui n'entrent pas dans son calcul (cf. article 13A du présent projet de loi). Ces prestations tarifaires, ainsi que les taxes et émoluments pouvant avoir comme base de calcul le RDU, seront énumérés dans le règlement d'exécution de la LRDU. Il en va de même s'agissant des instances et services concernés par lesdites prestations.



A titre d'information, les prestations tarifaires qui se fondent actuellement sur le RDU sont les suivantes : les tarifs des camps de vacances (SLE), du service dentaire scolaire (SDS)<sup>8</sup>, de l'aide et des soins à domicile (IMAD)<sup>9</sup> et du service de protection des mineurs (SPMI), ainsi que les taxes de naturalisation (SCNat)<sup>10</sup>.

Par ailleurs, un intérêt a été exprimé par les services responsables pour les prestations tarifaires suivantes : l'écolage des écoles de musique (DIP), l'accès aux logements subventionnés (OLO), la surtaxe liée aux logements subventionnés (OLO), le chèque annuel de formation (SBPE) et l'assistance juridique (PJ<sup>11</sup>).

## **II. Commentaires par articles**

### **Intitulé de la loi**

Il convient d'adapter l'intitulé de la loi afin qu'il reprenne la terminologie communément utilisée à l'heure actuelle et reflète le caractère fédérateur du RDU.

### **Chapitre I Dispositions générales**

Il est proposé de modifier l'intitulé du chapitre I de la loi actuelle, de manière à tenir compte du fait que deux nouvelles dispositions, désignant respectivement l'organe d'exécution de la présente loi (article 3A) et l'organe responsable de l'exploitation du dispositif du RDU (article 3B), y sont introduites.

#### **Article 1 But**

Le présent projet de loi vise à étendre l'application du RDU à l'ensemble des prestations sociales sous condition de ressources versées par l'Etat de Genève et à en permettre l'actualisation.

Il convient donc de modifier l'article 1 de la LRD, de manière à souligner le fait que son champ d'application se trouve étendu au plan cantonal (lettre a), que la loi a pour but de définir les éléments entrant dans le calcul du RDU et son processus d'actualisation (al. 1, lettre b) et que la hiérarchie des prestations constitue l'un des piliers du dispositif (al. 1, lettre c).

---

<sup>8</sup> Anciennement, clinique dentaire de la jeunesse.

<sup>9</sup> Institution genevoise de maintien à domicile.

<sup>10</sup> Service cantonal des naturalisations

<sup>11</sup> Pouvoir judiciaire.

L'alinéa 2 actuel est abrogé, étant donné que la hiérarchie des prestations est mentionnée à l'alinéa 1 et qu'elle est détaillée à l'article 13 du présent projet de loi. Il en est de même pour l'alinéa 4 actuel, du fait que le concept de guichet universel est devenu peu à peu obsolète en raison des possibilités toujours plus nombreuses de démarches proposées par l'Administration en ligne (AeL).

## **Article 2**            **Champ d'application**

Le terme « prestations sociales sous condition de ressources » est introduit dans l'alinéa 1, car il correspond à celui utilisé communément et en particulier par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour la statistique de l'aide sociale. Est également introduite la référence à l'article 13 de la loi, qui énumère, en les hiérarchisant, les prestations sociales concernées par le RDU.

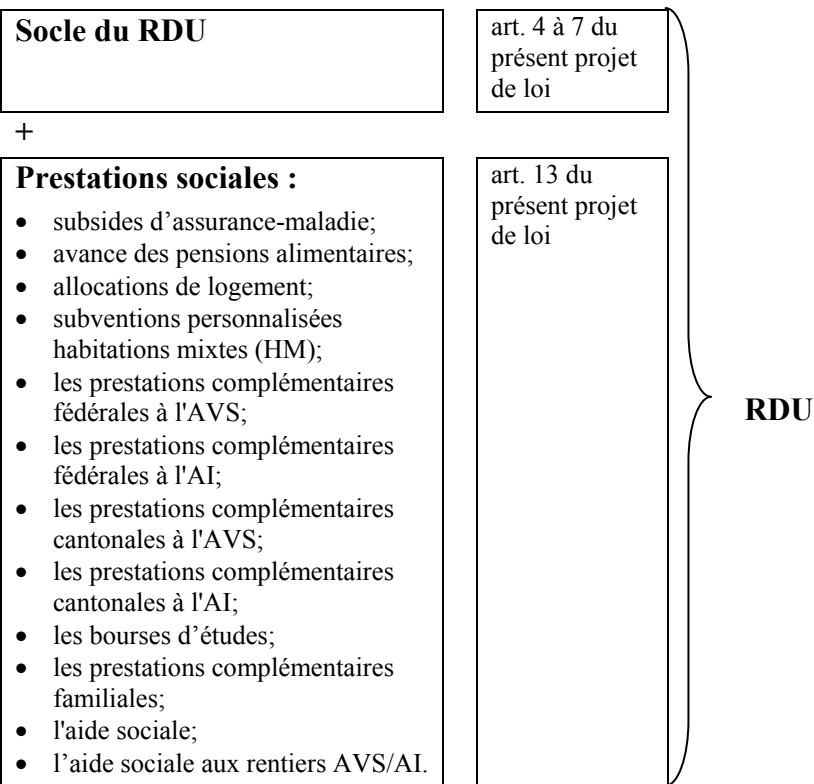
L'alinéa 2 actuel n'a plus sa raison d'être, puisque les PCC AVS/AI sont désormais intégrées dans la hiérarchie des prestations visée à l'article 13.

Le nouvel alinéa 2 précise que le RDU peut également servir de référence pour les prestations tarifaires, le calcul d'émoluments dus par un administré ou l'application de tarifs en lien avec la fourniture de prestations par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, les administrations et commissions qui en dépendent, ainsi que les communes (cf. articles 12, lettre c, et 13A du présent projet de loi).

L'alinéa 3 propose enfin de confier au Conseil d'Etat la compétence de désigner les institutions, les prestations tarifaires, émoluments et tarifs visés à l'alinéa 2.

## **Article 3**            **Principe et définitions**

D'une manière générale, cet article introduit les définitions nécessaires à la bonne compréhension de la configuration du RDU. Cette dernière se présente comme suit :



L'alinéa 1 précise le principe selon lequel le RDU sert de base au calcul du droit aux prestations sociales sous condition de ressources au sens des articles 8 à 10.

L'alinéa 2 reprend la teneur de l'alinéa 1 actuel et définit les éléments qui constituent le socle du RDU. Dans un souci de clarté, cette notion de « socle du RDU » est également introduite dans l'intitulé du chapitre II, à l'article 4, phrase introductive, à l'article 5, alinéa 1, à l'article 6, phrase introductive, à l'article 7, phrase introductive, à l'article 8, alinéas 2 et 3, ainsi qu'à l'article 9, alinéas 1 et 2. Il réserve par ailleurs les exceptions prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), du 22 mars 2007.

L'alinéa 3 précise, selon le tableau figurant ci-dessus, que les prestations sociales mentionnées à l'article 13 s'ajoutent au socle du RDU au fur et à mesure de leur octroi.

Ainsi, le principe et les définitions du socle du RDU, respectivement du RDU, sont précisés.

L'alinéa 2 actuel est conservé et devient l'alinéa 4.

### **Article 3A      Organe d'exécution**

Cette disposition introduit la mention que le département chargé principalement des politiques sociales (politiques C, D et E) est l'organe d'exécution de la loi, notamment en ce qui concerne les données nécessaires à l'accomplissement de la présente loi et la protection des données qui font l'objet du nouveau chapitre IIIA de la loi.

### **Article 3B      Organe responsable de l'exploitation du dispositif du revenu déterminant unifié**

L'alinéa 1 précise la mission générale du centre de compétences du RDU (CCRDU). Elle consiste notamment à assurer la pérennité et l'évolution du dispositif organisationnel du RDU et, dans ce cadre, le leadership décisionnel. Le CCRDU est également responsable de la gestion des données du système d'information du RDU.

L'alinéa 2 attribue au Conseil d'Etat la compétence de fixer les règles relatives aux attributions et à l'organisation du CCRDU.

## **Chapitre II      Eléments composant le socle du revenu déterminant unifié**

L'intitulé du chapitre II est adapté selon le nouvel intitulé de la loi et précise qu'il concerne le socle du RDU, en référence à l'article 3, alinéa 2, de la loi.

### **Article 4      Revenus pris en compte**

Les revenus pris en compte pour calculer le RDU sont énumérés aux lettres a à s, dont la teneur est reprise pour l'essentiel de la loi actuelle. Ils se réfèrent aux dispositions de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 27 septembre 2009, et comprennent les revenus, prestations et avantages de toutes natures.

Les modifications suivantes sont introduites :

- lettre c : les avances sur pensions alimentaires sont supprimées de la liste des revenus pris en compte, étant donné qu'elles sont intégrées à la hiérarchie des prestations visée à l'article 13. En revanche, il importe de

prendre en compte dans le RDU les pensions alimentaires qui sont versées au contribuable par le débiteur d'aliments;

- lettre h : cette lettre précise que seules les prestations sociales non comprises dans la hiérarchie des prestations visée à l'article 13 sont prises en compte dans le RDU socle;
- lettre l : la nouvelle formulation de la lettre h rend cette lettre inutile;
- lettre p : cette lettre est supprimée, car les PC AVS/AI et les PCFam font partie de la hiérarchie des prestations selon l'article 13.

## **Article 5            Déductions sur le revenu prises en compte**

Cette disposition précise une nouvelle fois, à son alinéa 1, que le revenu déterminant est unifié, selon l'intitulé de la loi, et que les déductions concernent le socle du RDU. Elle énumère également les déductions susceptibles d'être prises en compte dans le calcul du RDU.

La terminologie des déductions visées à l'actuelle lettre a se trouve adaptée, de manière à faire désormais référence à l'ensemble des déductions de prévoyance au sens de l'article 31, lettre a, LIPP. Elles comprennent notamment les cotisations AVS/AI, perte de gain, chômage et maternité. En outre, une nouvelle déduction est proposée, à savoir celle concernant les cotisations versées aux caisses de compensation AVS, en vertu de la procédure simplifiée prévue au plan fédéral par la loi sur le travail au noir.

Les déductions autorisées selon les lettres b, c, e et f ne font pas l'objet de modifications.

Il est par contre proposé de ne plus prendre en considération la déduction des frais médicaux visée à la lettre g, pour les raisons suivantes :

- Elle suppose la nécessité de distinguer les frais indispensables au rétablissement de la santé et remboursés par l'assurance obligatoire des soins de ceux qui ne le sont pas (par exemple : chirurgie esthétique, implants dentaires, etc.), alors qu'un contrôle de ce type de frais se révèle impossible.
- Il serait peu réaliste de demander à un citoyen, au moment de l'actualisation de son RDU, d'indiquer de façon prévisionnelle le montant de ses frais médicaux pour toute l'année en cours. Or, il est indispensable que les chiffres du RDU actualisé puissent être comparés ultérieurement avec ceux du RDU calculé automatiquement par l'AFC afin d'en vérifier l'exactitude.

Deux nouvelles déductions sont introduites dans le calcul du RDU, à savoir :

- les frais de perfectionnement et de reconversion au sens de l'article 29, lettre b, LIPP (lettre d), parce qu'ils sont directement liés à l'acquisition du revenu;
- les frais liés à un handicap (lettre g), notamment du fait qu'ils sont entièrement déductibles du revenu sur le plan fiscal et ne pas les prendre en compte générerait une péjoration significative de la situation des personnes handicapées et de leurs proches, en particulier vu l'application du RDU à l'ensemble des prestations sociales sous condition de ressources et aux prestations tarifaires.

Avec l'alinéa 2, le Conseil d'Etat peut, par voie réglementaire, décider que des déductions de revenus sont prises en compte sous la forme d'un forfait, telles que, par exemple, les frais d'entretien des immeubles. En effet, un tel forfait pourrait, dans certains cas, simplifier le processus d'actualisation du RDU sur la base du RDU N-2.

## **Articles 6 et 7 Fortune et déductions sur la fortune prises en compte**

Ces dispositions concernant les éléments de fortune pris en compte, ainsi que les déductions autorisées, reprennent les éléments actuels. Il est également précisé que le revenu déterminant est unifié et qu'il s'agit du socle du RDU.

## **Chapitre IIA Calcul du revenu déterminant unifié**

Un nouveau chapitre IIA est créé, de manière à regrouper les dispositions relatives au calcul du RDU, soit les articles 8 à 10.

### **Article 8 Principes**

Etant donné l'introduction de la notion de « socle du RDU », les alinéas 1 et 2 actuels ont été intervertis, de manière à ce que les nouveaux alinéas 2 et 3 forment un tout cohérent.

Le nouvel alinéa 1 pose trois particularités propres au RDU, à savoir son caractère individuel, le fait qu'il vaut pour les personnes majeures et qu'il s'applique à toutes les prestations sociales sous condition de ressources intégrées au dispositif.

Le RDU individuel constitue un changement par rapport au RDU actuel, qui couvre le foyer fiscal. Le RDU individuel peut s'ajouter au RDU individuel d'une ou de plusieurs autres personnes, selon l'unité économique de référence utilisée pour la prestation sociale demandée. Par exemple, pour une allocation de logement, les RDU individuels d'un couple pourront être additionnés ou ceux de colocataires sans lien de famille.

Pour des raisons de simplification et d'équité, l'option a été prise de ne constituer un RDU que pour les personnes majeures, les revenus des personnes mineures étant fiscalement peu relevés en tant que tels et le plus souvent additionnés à ceux des parents.

Le troisième principe ancré dans cet alinéa, à savoir « l'universalité » du RDU dans le domaine social, signifie que les PCC AVS/AI, les PCFam et celles concernant la formation et les études ne peuvent plus être exclues provisoirement du dispositif, comme le stipule l'article 2, alinéa 2, lettres a, b et c, de la loi actuelle.

L'alinéa 2 reprend la teneur actuelle de l'article 8, sauf les notions de caractère unifié et de socle du RDU qui sont introduites. En raison du principe de la force dérogatoire du droit fédéral, il convient également de réserver les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006.

L'alinéa 3 décrit le mécanisme selon lequel les prestations sociales, à l'exception des prestations tarifaires (cf. commentaire ad. article 13A infra), viennent s'ajouter au RDU calculé selon l'alinéa 2 à chaque fois qu'elles sont octroyées selon la hiérarchie prévue à l'article 13. Il précise également que les prestations sociales versées pour des personnes mineures seront reportées sur le RDU du ou des parents concernés.

Enfin, l'alinéa 4 précise que le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire les conditions appliquées au calcul du RDU.

## **Article 9            Calcul**

L'article 9 actuel, qui prévoit la prise en compte des éléments de revenus et de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi, est abrogé. En effet, cette notion est propre à certaines prestations sociales, telles que les prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'AVS/AI et l'aide sociale dans des cas particuliers. Il est dès lors proposé d'exclure du calcul du RDU les éléments de revenus ou de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi sans y avoir été tenu juridiquement et sans avoir reçu une contre-prestation adéquate, ce qui revient à abroger l'article 9 de la loi actuelle.

Le dessaisissement sera toutefois pris en compte dans le calcul desdites prestations, conformément aux dispositions des lois spéciales qui les aménagent.

L'article 9 tel que proposé dans le présent projet de loi indique, à son alinéa 1, que le socle du RDU est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale et qu'il peut être actualisé.

L'alinéa 2 aménage cependant une exception à cette règle, lorsqu'il est impossible de connaître les éléments nécessaires au calcul du RDU. Tel est le cas, par exemple, des contribuables arrivant dans le canton de Genève en provenance de pays dans lesquels les documents fiscaux nécessaires ne peuvent être obtenus ou des jeunes adultes domiciliés à Genève mais dont les parents résident à l'étranger. Il sera possible, dans une telle situation, de recourir à un coefficient, défini par voie réglementaire, pour calculer le RDU, à l'instar de celui qui existe aujourd'hui déjà.

### **Article 10 Actualisation et contrôle**

L'article 10 actuel est déplacé à l'article 13E, alinéa 1, de manière à figurer dans le chapitre IIIA du projet de loi consacré à la base unique de données du RDU et à la protection des données.

Le nouvel article 10 décrit, à l'alinéa 1, le mécanisme selon lequel le RDU est actualisé et, à l'alinéa 2, dans quelles circonstances, à savoir sur demande d'un service et/ou lorsque la condition économique du demandeur ou du bénéficiaire de la prestation s'est modifiée. Un service doit en effet pouvoir demander l'actualisation en tout temps si sa prestation est accordée sur la base d'un revenu actuel.

A l'alinéa 3, il est précisé qu'il est possible d'adapter le processus d'actualisation du RDU visé à l'alinéa 1 s'il y a une exigence légale fédérale ou d'actualisation continue du RDU. Sont principalement concernées les PC AVS/AI, les PCFam et l'aide sociale.

Enfin, l'alinéa 4 précise à quel moment le contrôle du RDU actualisé intervient et dans quel but. Ce contrôle est déterminant pour vérifier l'exactitude de l'actualisation du RDU intervenue 2 ans plus tôt sur la base des indications et des justificatifs fournis par le citoyen.

### **Chapitre III Hiérarchie des prestations sociales et lien avec les prestations tarifaires**

L'intitulé du chapitre III a été adapté pour respecter l'homogénéité des termes utilisés et faire le lien avec les prestations tarifaires qui ne sont pas intégrées dans la hiérarchie des prestations sociales de l'article 13.



## **Article 11            Principe**

La disposition figurant à l'alinéa 2 est légèrement assouplie pour répondre aux exceptions qui seront nécessaires, notamment en cas d'urgence. A titre d'exemple, une personne nécessitant d'être mise rapidement au bénéfice de l'aide sociale n'aura en effet pas forcément eu le temps de demander les prestations auxquelles elle peut prétendre en amont de la hiérarchie. Elle sera bien entendu tenue de le faire, mais avec un décalage temporel.

## **Article 12            Définitions**

La définition des prestations tarifaires (lettre c) a été adaptée dans un but de clarification. Les prestations en nature ou les rabais accordés sous condition de ressources, dont les tarifs dépendent du RDU, doivent toutefois désormais se fonder sur une loi, un règlement ou un arrêté. Il importe en effet que ces textes, qu'ils émanent du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, tant cantonal que communal, soient rendus accessibles au public.

A titre d'exemple, cette définition permettra à la GIM ou à des crèches communales de faire usage du RDU, pour autant que leurs prestations répondent aux conditions ci-dessus mentionnées.

## **Article 13            Hiérarchie des prestations sociales**

La modification de l'alinéa 1 actuel tend à compléter les prestations catégorielles (lettre a) et les prestations de comblement (lettre b), du fait que l'ensemble des prestations sociales sous condition de ressources est désormais intégré au dispositif du RDU.

Sous lettre a, l'avance des pensions alimentaires (chiffre 2<sup>o</sup>) a été ajoutée, étant précisé que les pensions alimentaires versées à un contribuable par le débiteur d'aliments sont, quant à elles, prises en compte dans son RDU (cf. article 4, lettre c, du présent projet de loi). A l'heure actuelle, cette distinction n'est pas effectuée.

Les allocations de logement (dans les immeubles subventionnés et non subventionnés) et les subventions personnalisées habitations mixtes (HM) font désormais respectivement l'objet des chiffres 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>. Les allocations familiales pour cas spéciaux sont supprimées (chiffre 3<sup>o</sup> actuel), parce qu'elles n'entrent pas dans la hiérarchie des prestations sociales du dispositif du RDU, n'étant pas accordées sous condition de ressources.

Quant à la lettre b, 7 prestations sont introduites et le revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) est biffé. La loi qui l'instaurait a en effet été abrogée au 1<sup>er</sup> février 2012 dans le cadre de la modification de la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI – Modification du 11 février 2011),

devenue depuis lors la LIASI. A l'heure actuelle, le RMCAS n'est plus versé que dans certains cas prévus par les dispositions transitoires figurant à l'article 60 LIASI (cf. commentaire ad. art. 17, al. 2 – Dispositions transitoires).

S'agissant des prestations tarifaires, qui font l'objet de l'alinéa 2 actuel, il y a lieu de rappeler qu'elles ne font pas partie de la hiérarchie des prestations. Partant, il apparaît plus logique de leur consacrer une disposition spécifique, soit le nouvel article 13A de loi commenté ci-après.

Enfin, une dérogation est introduite à l'alinéa 2 pour le calcul des prestations allocations de logement et subventions personnalisées habitations mixtes (HM). Elle se justifie en effet par le fait que c'est l'accès au logement qui détermine l'octroi de ces deux prestations. L'accès au logement étant une prestation tarifaire, il s'agissait de trouver une solution pragmatique pour que le revenu pris en compte pour l'octroi des allocations de logement et des subventions personnalisées habitations mixtes (HM) soit le même que celui appliqué à l'accès au logement. Le tout représente en effet les deux volets d'une même prestation, impossibles à dissocier.

### **Article 13A      Lien avec les prestations tarifaires**

Cette nouvelle disposition introduite dans la loi permet de regrouper les éléments descriptifs des prestations tarifaires actuellement contenus à l'article 13, alinéa 2, de la LRD.

L'alinéa 1 reprend des éléments figurant dans la deuxième phrase de l'actuel article 13, alinéa 2, étant précisé que la référence aux PC AVS/AI n'est plus reprise, puisque ces prestations sont désormais intégrées au dispositif du RDU. De plus, la mention des termes « respectivement attribuées » est biffée, parce que l'attribution des prestations n'entre pas dans le champ de compétences du RDU.

Cet alinéa indique également que les prestations tarifaires se fondent sur le revenu le plus récent disponible dans la base de données du SI RDU. Il convient de préciser à cet égard que l'actualisation de RDU à la demande de services dont les prestations sont tarifaires n'est pas prévue.

A l'alinéa 2, il est précisé que les prestations tarifaires n'entrent pas dans le calcul du RDU, comme c'est le cas actuellement. Toutefois, les prestations tarifaires elles-mêmes ne se trouvent plus énumérées dans la loi. L'ensemble des prestations tarifaires, ainsi que les taxes et émoluments qui pourront avoir comme base de calcul le RDU, seront cependant listés exhaustivement dans le règlement d'exécution. Cette solution a pour avantage de permettre d'assurer plus aisément la mise à jour de la liste, dans l'hypothèse où de

nouvelles prestations rejoindraient le dispositif après l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'alinéa 3 prescrit que tout bénéficiaire de l'aide sociale financière a droit aux prestations tarifaires et aux émoluments les plus avantageux. Cette nouvelle règle s'explique par le fait que le RDU utilisé pour les prestations tarifaires inclut la totalité des montants des prestations sociales prévues dans la hiérarchie, dont l'aide sociale est le dernier échelon, en tant que « filet social », avec l'aide sociale aux rentiers AVS/AI.

Or, il peut arriver que l'aide sociale doive prendre en charge des frais médicaux élevés ou des frais d'hébergement qui viennent s'ajouter au RDU, selon le principe « 1 franc est égal à 1 franc ». Dans un tel cas, le RDU peut atteindre un montant ne permettant plus à l'usager de l'aide sociale de bénéficier du tarif le plus avantageux d'une prestation tarifaire. Il est donc nécessaire de préciser ce droit général du bénéficiaire de l'aide sociale financière par rapport aux prestations tarifaires.

La compétence est donnée au Conseil d'Etat, à l'alinéa 4, de fixer les conditions d'accès au RDU des institutions et services prestataires entrant dans la catégorie des tarifaires.

### **Chapitre IIIA Base unique de données du revenu déterminant unifié et protection des données**

Ce nouveau chapitre de la loi porte sur la constitution de la base unique de données du RDU et les règles de gestion relatives aux données qui sont nécessaires à la mise en œuvre du SI RDU, tel qu'il est décrit dans le projet de loi 10527.

Une première mouture de ce chapitre a été présentée le 30 mai 2013 à Mme Isabelle Dubois, préposée cantonale à la protection des données et à la transparence (PPDT). Ses recommandations, qui ont notamment porté sur la mention du contenu de la base unique de données du RDU dans la loi, ont été prises en compte. Son préavis figure en annexe du présent projet de loi.

#### **Article 13B Base unique de données du revenu déterminant unifié**

L'alinéa 1 pose le principe de la constitution de la base unique de données du RDU, dans laquelle sont répertoriées les données nécessaires à l'accomplissement de la présente loi.

Les alinéas 2 et 3 précisent que ces données sont placées sous la responsabilité du département chargé des politiques sociales et que leur gestion est assurée par le CCRDU mentionné à l'article 3B.

L'alinéa 4 précise que la responsabilité d'assurer l'évolution et la maintenance du SI RDU revient à la direction générale des systèmes d'information (DGSI).

L'alinéa 5, enfin, indique que le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les autorisations et les droits d'accès aux données.

### **Article 13C      Contenu de la base unique de données du revenu déterminant unifié**

L'alinéa 1 précise le contenu de la base unique de données du RDU, la nature des fichiers qui y sont tenus et leur provenance.

L'alinéa 2 énumère les rubriques qui sont recueillies dans la base unique de données, en vertu du fait qu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre des objectifs de la présente loi. Ces rubriques sont génériques pour les données personnelles. Les données sensibles, quant à elles, sont mentionnées en tant que telles. Par exemple, les données de base de l'identité sont le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance. Leur détail figurera dans le règlement d'application de la loi.

### **Article 13D      Traitement et protection des données**

Cet article énonce le principe selon lequel le traitement des données et des données personnelles sensibles s'effectue conformément aux dispositions de la LIPAD. Il précise aussi que ces dernières peuvent être traitées dans la base unique de données du RDU pour autant qu'elles soient absolument indispensables à l'accomplissement des tâches découlant de la présente loi. A cet égard, il convient de relever que le secret fiscal, bien que protégé par un secret de fonction qualifié, ne porte pas sur des données personnelles sensibles au sens de l'article 4, lettre b, LIPAD.

### **Article 13E      Communication des données**

L'intitulé de cet article précise qu'il s'agit de communication des données.

L'alinéa 1 correspond à l'article 10 actuel – Communication, à l'exception de la mention « services et institutions soumis à la présente loi », en lieu et place de « organes d'application », terme pouvant prêter à confusion. De plus, il est précisé que la communication du RDU est également possible par voie électronique pour les prestations tarifaires au sens de l'article 12, lettre c de la présente loi.

Quant à l'alinéa 2, il confère aux services et institutions soumis à la présente loi le droit d'utiliser systématiquement le nouveau numéro AVS à

13 chiffres pour l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi. Cette disposition se fonde sur la directive interprétative émise par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) le 23 septembre 2011, concernant l'application de l'article 50e de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS). Elle prévoit, entre autres, que les utilisateurs légitimés doivent être expressément mentionnés dans la loi cantonale concernée (cf. article 50e, alinéa 3, LAVS).

Le dernier alinéa introduit l'obligation, pour les partenaires du dispositif du RDU, de transmettre à la base unique de données du RDU les données qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches découlant de la présente loi.

### **Chapitre IIIB Emoluments, restitution et sanctions**

Ce nouveau chapitre de la loi permet notamment d'introduire des règles concernant les émoluments, la restitution des prestations et les sanctions. Le recours possible à ces dernières constitue un élément pivot du dispositif du RDU, en complément du contrôle du RDU actualisé.

#### **Article 13F Emoluments**

L'alinéa 1 mentionne, par souci de clarté, qu'aucun émolument n'est perçu pour la communication des données entre les institutions soumises à la présente loi.

L'alinéa 2, quant à lui, précise qu'un tel émolument peut par contre être demandé sur la base des dispositions de la LIPAD et de son règlement d'application. Il s'agit, en l'occurrence de l'article 24, alinéa 3, lettre b, de ce dernier, qui prévoit un émolument pour les corporations et établissements de droit public suisse non soumis à la présente loi.

#### **Article 13G Restitution**

Il est nécessaire de préciser que les lois spéciales des services et institutions soumis à la présente loi s'appliquent pour les demandes de restitution de prestations sociales indûment versées. Il s'agit là d'un élément du processus complet qui prévoit successivement l'actualisation du RDU par le citoyen, la vérification des justificatifs produits, le contrôle subséquent du RDU et, le cas échéant, une demande de restitution des prestations, voire le prononcé d'une sanction pénale.

#### **Article 13H Sanctions**

La raison de l'introduction de cet article dans la loi est identique à celle décrite à l'article 13G ci-dessus. Il convient à cet égard de rappeler que la

possibilité de sanctionner constitue le garant final de l'exactitude des données et des justificatifs fournis par le citoyen lors de l'actualisation de son RDU en année N-2. Partant, il est proposé de réprimer, selon les dispositions prévues par la loi spéciale régissant l'octroi de la prestation concernée, le fait de donner sciemment des renseignements inexacts ou incomplets, de même que le manquement à l'obligation de communiquer les éléments permettant le calcul et l'actualisation du revenu déterminant.

#### **Article 14            Evaluation**

L'alinéa 2 actuel est abrogé, car le périmètre de l'évaluation de la loi, tel qu'il y figure aujourd'hui, n'est plus adéquat pour les deux raisons suivantes :

- l'évaluation sur la possibilité d'étendre le champ d'application aux prestations provisoirement exclues de la loi actuelle, à savoir les PCC AVS/AI et les prestations d'encouragement à la formation et aux études, n'a plus de raison d'être, puisque ces prestations sont maintenant intégrées au dispositif du RDU;
- l'évaluation sur l'automatisation complète de l'octroi des prestations est prématurée, s'agissant d'un objectif à moyen/long terme.

Sur un plan général, il convient de relever que l'évaluation de la loi prévue pour 2009 n'a pas été réalisée du fait du dépôt en août de la même année du projet de loi 10527 qui ouvre la voie au développement du nouveau SI RDU et introduit, par la même occasion, une refonte significative de l'organisation, de la gestion et du périmètre du RDU.

L'alinéa 3 actuel devient l'alinéa 2.

#### **Article 17            Dispositions transitoires**

Le revenu minimum d'aide sociale n'est plus repris dans la hiérarchie des prestations sociales décrite à l'article 13. En effet, la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit (LRMCAS), du 18 novembre 1994, a été abrogée, suite à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur l'aide sociale individuelle, du 11 février 2011. Ne subsistent ainsi que les prestations versées à titre transitoire, soit jusqu'au 31 janvier 2015, en application de l'article 60, alinéas 3 à 8, LIASI.

Toutefois, cette disposition prévoit un renvoi aux articles 3 à 8 LRMCAS, lesquelles définissent un revenu déterminant selon des règles qui s'écartent de celles de la LIASI et de la LRD.

Compte tenu du fait que ce régime d'exception prendra fin au 31 janvier 2015 et qu'il ne vise que peu de situations, il est proposé d'exclure

du champ d'application de la présente loi les prestations versées en application de l'article 60, alinéas 3 à 8, LIASI.

## **Article 2 souligné                    Modifications à d'autres lois**

### **Alinéa 1                    Loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009 (C 1 20)**

Il s'agit d'une adaptation purement formelle de l'article 18, alinéa 2, de manière à faire référence au nouvel intitulé de la loi, soit la LRDU.

### **Alinéa 2                    Loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17)**

Il est proposé d'adapter la première phrase de l'article 12, alinéa 1, de manière à faire référence au nouvel intitulé de la loi, soit la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU), du 19 mai 2005.

Selon la teneur de la nouvelle lettre r proposée, le personnel du SCARPA peut également se voir communiquer par le département des finances les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977. Les lettres r à u actuelles deviennent les lettres s à v, étant précisé que l'intitulé de la loi qui figure à la lettre s est adapté au nouvel intitulé de la loi.

### **Alinéa 3                    Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (J 3 05)**

Il s'agit d'une adaptation purement formelle de l'article 21, alinéa 2, de manière à faire référence à la LRDU.

### **Alinéa 4                    Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (J 4 04)**

Les articles 22 et 23 LIASI sont adaptés de manière à faire référence à la LRDU.

A l'actuel article 22 LIASI, il est proposé d'introduire un nouvel alinéa 3, de manière à prendre en considération les spécificités de l'aide sociale. Il convient en effet de tenir compte du fait que l'Hospice général verse, en application de la LIASI, des prestations destinées à combler les ressources des bénéficiaires lorsqu'elles sont insuffisantes au regard des barèmes de l'aide sociale (prestation de comblement). Dès lors, toute déduction opérée sur le revenu pris en compte a pour effet d'augmenter le montant de la prestation d'aide sociale dans la même mesure.

C'est pourquoi les déductions prévues par le présent projet de loi, telles que les frais professionnels, les frais de perfectionnement, les frais de garde des enfants, les frais liés à un handicap, qui sont applicables par renvoi de l'article 22, alinéa 1, LIASI, ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de l'aide sociale. De plus, ces déductions font l'objet de prestations circonstanciées versées par l'Hospice général en application du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI), du 25 juillet 2007. Il se justifie donc d'ajouter dans la LIASI des dérogations aux dispositions de la loi régissant la définition du RDU. A défaut, il en résulterait une double prise en charge.

Une modification est proposée à l'actuel alinéa 3 de l'article 22 LIASI, qui devient l'alinéa 4, de manière à donner une base légale à la disposition réglementaire prévue à l'article 4A RIASI. Selon cette disposition, les pensions alimentaires ne sont en effet déduites ou prises en compte qu'à certaines conditions et dans certaines limites.

Un nouvel alinéa 5 est inséré à l'actuel article 22 LIASI, afin de prendre en compte à titre de fortune les revenus uniques en capital visés sous les lettres f, i, j, k, q et r de l'article 4 LRD.

En effet, la LRD qualifie de revenus des prestations en capital que l'aide sociale doit prendre en compte au titre de la fortune. Or, si une prestation en capital versée au mois M-0 devait être considérée comme un revenu dans le domaine de l'aide sociale, elle devrait, au mois M+1, être prise en compte au titre de la fortune. Cela découle du fait qu'en matière d'aide sociale, les périodes de référence et de calcul sont mensuelles, contrairement à la LIPP, à la LRD et aux autres prestations sociales. De plus, les limites de fortune sont relativement basses et ont pour effet d'exclure la personne concernée de l'aide sociale.

En ce qui concerne le nouvel alinéa 6, il reprend la teneur de l'actuel alinéa 4.

A l'article 23 LIASI, il se justifie de ne pas tenir compte des dettes chirographaires et hypothécaires, ainsi que des passifs et découverts commerciaux à titre de déductions sur la fortune en matière d'aide sociale, afin d'éviter le versement de prestations en faveur de personnes endettées, mais disposant d'une fortune en argent liquide ou facilement réalisable.



**Alinéa 5**            **Loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 (J 4 20)**

L'article 3, alinéa 1, de la loi sur les prestations complémentaires fédérales est complété, de manière à préciser que le service des prestations complémentaires se trouve rattaché au dispositif du RDU.

**Alinéa 6**            **Loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 (J 4 25)**

L'article 37 de la loi sur les prestations complémentaires cantonales se voit complété par un nouvel alinéa 4, de manière à préciser que le service des prestations complémentaires se trouve rattaché au dispositif du RDU.

**Alinéa 7**            **Loi 9135 sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005**

La loi 9135 (dite loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales – LRD – J 4 06), présentée par le Conseil d'Etat le 3 décembre 2003 et votée par le Grand Conseil le 19 mai 2005, est entrée en vigueur de manière progressive entre 2006 et 2013, plus particulièrement le 1<sup>er</sup> juillet 2006, le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 1<sup>er</sup> avril 2013, par arrêtés du Conseil d'Etat pris respectivement les 21 juin 2006, 20 décembre 2006 et 16 mars 2010.

Actuellement, seuls deux volets de la loi 9135 ne sont pas entrés en vigueur, à savoir les alinéas 2 et 4 de l'article 18 souligné, dont l'abrogation est proposée à l'appui du présent projet de loi pour les raisons indiquées ci-après. En procédant aux deux abrogations proposées, tous les éléments de la loi 9135 auront ainsi été traités, soit par leur entrée en vigueur, soit par leur absorption ou encore leur abandon.

**Art. 18 souligné, alinéa 2**

Cet alinéa modifiait les articles 5, 6 et 7 de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25 – LRMCAS). Or, cette loi a été abrogée par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> février 2012, de la loi 10599 modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (J 4 04 – LASI devenue LIASI). Les dispositions transitoires de la LIASI prévoient l'application des conditions de l'ancienne LRMCAS dans certaines situations visées à l'article 60, alinéas 3 à 12. Toutefois, dès lors que l'article 18 souligné, alinéa 2, de la loi 9135 n'est jamais entré en vigueur, ce sont les conditions de la LRMCAS dans sa teneur en vigueur avant son

abrogation qui vont continuer à s'appliquer pour les situations visées par les dispositions transitoires.

En résumé, l'abrogation de la LRMCAS a rendu les modifications prévues à l'article 18 souligné, alinéa 2, sans objet. Il est toutefois préférable de procéder formellement à leur abrogation.

#### **Art. 18 souligné, alinéa 4**

Cet alinéa modifiait l'article 12B de la loi sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996 (J 5 10 – LAF).

Cette disposition concerne uniquement les allocations pour cas spéciaux. Le Conseil d'Etat avait décidé en 2010 de ne pas faire entrer les cas spéciaux de la LAF dans le dispositif du RDU en raison du nombre peu élevé de personnes concernées (environ une centaine à l'époque). Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de confirmer aujourd'hui cette décision en abrogeant l'article 18 souligné, alinéa 4.

#### **Article 3 souligné                      Entrée en vigueur**

Il est proposé que le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

#### **Annexes :**

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau comparatif*
- 4) *Avis de la préposée cantonale à la protection des données et à la transparence (art. 56, al. 2, lettre e, et al. 3, lettre e, A 2 08 (LIPAD))*
- 5) *Eléments à abroger en lien avec la loi 9135 (art. 18 souligné, al. 2 et 4)*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (J 4 06)

Projet présenté par Département de la solidarité et de l'emploi

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		2.250%						
<b>charges financières récurrentes</b>								0

Signature du responsable financier:

Date: 2.10.2013



## PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (J 4 06)

## Projet présenté par Département de la solidarité et de l'emploi


	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (luzes (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédommagement collectivité publique (352) Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, emouvements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT</b> (revenus - charges)	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

Projet de loi modifiant la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (J 4 06) n'inclut pas de charges ou revenus de fonctionnement nouveaux.

Signature du responsable financier :

Date :

2.10.2015 

# Projet de modification de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (J 4 06)

(version du 18 novembre 2013)

Version actuelle	Projet de modifications
<p><b>Loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (LRD) (J 4 06), du 19 mai 2005</b></p>	<p><b>Art. 1 Modifications</b> La loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, est modifiée comme suit :</p>
<p><b>Chapitre I Buts et champ d'application</b></p>	<p><b>Intitulé de la loi (nouvelle teneur)</b> <b>Loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU)</b></p>
<p><b>Art. 1 Buts</b></p>	<p><b>Chapitre I Dispositions générales (nouvelle teneur)</b></p>
<p><sup>1</sup> La présente loi a pour but de définir les éléments entrant dans le calcul du revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales soumises à condition de revenu. <sup>2</sup> Elle détermine par la hiérarchisation des prestations l'ordre dans lequel les différentes prestations sociales doivent être demandées et accordées. <sup>3</sup> Elle vise à faciliter les relations avec l'administration par la mise en place d'un système transparent et équitable, qui simplifie l'accès aux prestations sociales cantonales et allège les procédures. <sup>4</sup> Elle est mise en œuvre, en principe, par le biais de guichets universels, auprès desquels l'ensemble des prestations concernées peuvent être demandées.</p>	<p><b>Art. 1 But (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> La présente loi a notamment pour but de définir : a) le champ d'application du revenu déterminant unifié au plan cantonal; b) les éléments entrant dans le calcul du revenu déterminant unifié et son processus d'actualisation; c) la hiérarchie des prestations sociales sous condition de ressources. <sup>2</sup> Elle vise à faciliter les relations avec l'administration par la mise en place d'un système transparent et équitable, qui simplifie l'accès aux prestations sociales cantonales et allège les procédures.</p>

<p><b>Art. 2 Champ d'application</b></p> <p><sup>1</sup> La présente loi s'applique à toutes les prestations sociales cantonales soumises à condition de revenu.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut provisoirement exclure :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité,</li> <li>les prestations complémentaires familiales,</li> <li>les différentes prestations d'encouragement à la formation et aux études.</li> </ol>	<p><b>Art. 2 (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> La présente loi s'applique à toutes les prestations sociales sous condition de ressources qui font l'objet de l'article 13.</p> <p><sup>2</sup> Le revenu déterminant unifié peut également servir de référence pour le calcul de prestations tarifaires, d'émoulements ou l'application de tarifs destinés à rétribuer ou défrayer des prestations fournies par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, leurs administrations et les commissions qui en dépendent, ainsi que les communes.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat définit par règlement les institutions, les prestations tarifaires, émoulements et tarifs visés à l'alinéa 2.</p>
<p><b>Art. 3 Définitions</b></p> <p><sup>1</sup> Les éléments composant le revenu déterminant, lorsqu'ils y figurent, se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques (ci-après : LIPP), du 27 septembre 2009.</p> <p><sup>2</sup> Pour la définition de l'unité économique de référence dont fait partie le demandeur, la loi spéciale fondant la prestation demandée s'applique.</p>	<p><b>Art. 3 Principes et définitions (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Le revenu déterminant unifié sert de base pour le calcul du droit à une prestation au sens des articles 8 à 10.</p> <p><sup>2</sup> Les éléments énoncés aux articles 4 à 7 constituent le socle du revenu déterminant unifié. Ils se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : LIPP). Sont réservées les exceptions prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007.</p> <p><sup>3</sup> Les prestations mentionnées à l'article 13 s'ajoutent au socle du revenu déterminant unifié selon l'article 8, alinéa 3.</p> <p><sup>4</sup> Pour la définition de l'unité économique de référence dont fait partie le demandeur, la loi spéciale fondant la prestation demandée s'applique.</p>
	<p><b>Art. 3A Organe d'exécution (nouveau)</b></p> <p>Le département chargé des politiques sociales est l'organe d'exécution de la présente loi.</p>
	<p><b>Art. 3B Organe responsable de l'exploitation du dispositif du revenu déterminant unifié (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Le centre de compétences du revenu déterminant unifié assure la pérennité et l'évolution du dispositif organisationnel du revenu déterminant unifié. Il est également responsable de la gestion des données de son système d'information, au sens de l'article 13B.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat adopte les dispositions réglementaires relatives aux attributions et à l'organisation du centre de compétences du revenu déterminant unifié.</p>

Chapitre II Éléments composant le revenu déterminant unifié (nouvelle teneur)	Chapitre II Éléments composant le socle du revenu déterminant unifié (nouvelle teneur)
<p><b>Art. 4 Revenus pris en compte</b></p> <p>Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales comprend l'ensemble des revenus, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le produit de l'activité lucrative dépendante au sens de l'article 18 LIPP;</li> <li>b) le produit de l'activité lucrative indépendante au sens des articles 19, 20 et 21 LIPP. Les rendements sur participations sont entièrement pris en compte;</li> <li>c) les avances sur pensions alimentaires;</li> <li>d) le rendement de la fortune mobilière au sens des articles 22 et 23 LIPP. Les rendements sur participations sont entièrement pris en compte;</li> <li>e) le rendement de la fortune immobilière au sens de l'article 24 LIPP, sans tenir compte du taux d'effort mentionné à l'article 24, alinéa 2, LIPP;</li> <li>f) les prestations provenant de la prévoyance au sens de l'article 25 LIPP;</li> <li>g) les autres revenus acquis au sens de l'article 26 LIPP;</li> <li>h) toutes les prestations sociales;</li> <li>i) les versements provenant de capitaux privés susceptibles de rachat, sous réserve de l'article 22, alinéa 1, lettre a, LIPP, au sens de l'article 27, lettre b, LIPP;</li> <li>j) les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle, à moins que le bénéficiaire ne les réinvestisse dans un délai d'un an dans une institution de prévoyance au sens de l'article 27, lettre c, LIPP;</li> <li>k) les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation, de la liquidation du régime matrimonial ou de la liquidation des rapports patrimoniaux des partenaires enregistrés, au sens des articles 8, alinéa 2, et 27, lettre d, LIPP;</li> <li>l) les subsides de fonds publics ou privés et les secours d'institutions de bienfaisance au sens de l'article 27, lettre e, LIPP;</li> <li>m) les prestations reçues en vertu d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille au sens de l'article 27, lettre f, LIPP;</li> <li>n) les prestations de l'assurance militaire ainsi que la solde et l'indemnité de fonction du service de protection civile au sens de l'article 27, lettre g, LIPP;</li> <li>o) les versements pour tort moral au sens de l'article 27, lettre h, LIPP;</li> <li>p) les revenus perçus en vertu des législations fédérale et cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité au sens de l'article 27, lettre i, LIPP, ainsi que les revenus perçus au titre des prestations cantonales complémentaires familiales;</li> <li>q) le gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée au</li> </ul>	<p><b>Art. 4, phrase introductive, lettres c et h (nouvelle teneur), lettres l et p (abrogées)</b></p> <p>Le socle du revenu déterminant unifié comprend l'ensemble des revenus, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c) les pensions alimentaires;</li> <li>h) les autres prestations sociales non comprises dans l'article 13 de la présente loi;</li> </ul>

<p>sens de l'article 27, lettre j, LIPP;</p> <p>r) les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de l'article 27, lettre k, LIPP;</p> <p>s) les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative salariée faisant l'objet de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, au sens de l'article 44 LIPP.</p>	<p>sens de l'article 27, lettre j, LIPP;</p> <p>r) les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de l'article 27, lettre k, LIPP;</p> <p>s) les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative salariée faisant l'objet de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, au sens de l'article 44 LIPP.</p>
<p><b>Art. 5. al. 1, phrase introductive et lettres a, d et g (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Les déductions suivantes sont prises en compte dans le calcul du socle du revenu déterminant unifié :</p> <p>a) les cotisations versées aux caisses de prévoyance au sens de l'article 31, lettre a, LIPP et les cotisations versées aux caisses de compensation AVS en vertu de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, au sens de l'article 44 LIPP;</p> <p>d) les frais professionnels au sens de l'article 29, lettre a, LIPP et les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels au sens de l'article 29, lettre b, LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à l'exception des pertes reportées et des intérêts des dettes finançant les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative déclarées volontairement comme fortune commerciale;</p> <p>g) les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, LIPP;</p>	<p><b>Art. 5. al. 1, phrase introductive et lettres a, d et g (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)</b></p> <p>Seules les déductions suivantes sont prises en compte dans le calcul du revenu déterminant :</p> <p>a) les cotisations versées aux caisses de compensation en vertu de la législation fédérale sur les assurances vieillesse et survivants, invalidité, perte de gain, aux caisses d'assurances contre le chômage; et celles versées en vertu de la législation cantonale en matière de maternité au sens de l'article 31, lettre a, LIPP;</p> <p>b) les cotisations pour l'assurance-accidents non professionnels;</p> <p>c) les cotisations, à l'exception de tout autre versement, versées en vue d'acquiescer des droits dans une institution de prévoyance professionnelle au sens de l'article 31, lettre b, LIPP;</p> <p>d) les frais professionnels au sens de l'article 29 LIPP, pour les personnes exerçant une activité dépendante; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à l'exception des pertes reportées et des intérêts des dettes finançant les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative déclarées volontairement comme fortune commerciale;</p> <p>e) les frais de garde des enfants au sens de l'article 35 LIPP;</p> <p>f) la pension alimentaire et les contributions d'entretien pour les enfants versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées au partenaire ou ex-partenaire enregistré en cas de suspension de la vie commune ou de dissolution du partenariat enregistré, au sens des articles 8, alinéa 2, et 33 LIPP;</p> <p>g) les frais médicaux à charge lorsque leur montant est exceptionnellement et/ou particulièrement élevé.</p>
<p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat définit par règlement les déductions pour lesquelles un forfait est pris en compte.</p>	<p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat définit par règlement les déductions pour lesquelles un forfait est pris en compte.</p>



<p><b>Art. 6 Fortune prise en compte</b></p> <p>Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales comprend les éléments de fortune immobilière et mobilière suivants (art. 47 LIPP) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>tous les immeubles situés dans et hors du canton;</li> <li>les actions, les obligations et les valeurs mobilières de toute nature, les mises de fonds, apports et commandites représentant une part d'intérêt dans une entreprise, une société ou une association;</li> <li>l'argent comptant, les dépôts dans les banques, les soldes de comptes courants ou tous titres représentant la possession d'une somme d'argent;</li> <li>les créances hypothécaires et chirographaires;</li> <li>les éléments composant la fortune commerciale;</li> <li>les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat;</li> <li>tout autre élément de fortune, à l'exclusion des meubles meublant et du capital versé à titre d'épargne à une institution de prévoyance.</li> </ol>	<p><b>Art. 6, phrase introductive (nouvelle teneur)</b></p> <p>Le socle du revenu déterminant unifié comprend les éléments de fortune immobilière et mobilière suivants (article 47 LIPP) :</p>
<p><b>Art. 7 Déductions sur la fortune prises en compte</b></p> <p>Les déductions sur la fortune suivantes sont prises en compte dans le calcul du revenu déterminant (art. 56 LIPP) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les dettes chirographaires et hypothécaires;</li> <li>les passifs et découverts commerciaux.</li> </ol>	<p><b>Art. 7, phrase introductive (nouvelle teneur)</b></p> <p>Les déductions sur la fortune suivantes sont prises en compte dans le calcul du socle du revenu déterminant unifié (article 56 LIPP) :</p>
<p><b>Art. 8 Calcul du revenu déterminant</b></p> <p>Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales est égal au revenu calculé en application des articles 4 et 5 de la présente loi, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 6 et 7 de la présente loi.</p>	<p><b>Chapitre IIA Calcul du revenu déterminant unifié (nouveau, comprenant les articles 8 à 10)</b></p> <p><b>Art. 8 Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Le calcul du revenu déterminant unifié est individuel. Il s'applique aux personnes majeures et à l'ensemble des prestations sociales visées à l'article 13.</p> <p><sup>2</sup> Le socle du revenu déterminant unifié est égal au revenu calculé en application des articles 4 et 5, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 6 et 7. Sont réservées les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006.</p> <p><sup>3</sup> Lorsqu'une prestation catégorielle ou de complément est octroyée en application de la hiérarchie des prestations sociales visée à l'article 13, son montant s'ajoute au socle du revenu déterminant unifié selon l'alinéa 2 du présent article et le nouveau montant sert de base de calcul pour la prestation suivante. Les prestations accordées aux personnes mineures sont reportées dans le revenu déterminant unifié du ou des parents concernés.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe par règlement les dispositions relatives au calcul du revenu déterminant unifié.</p>

<p><b>Art. 9 Dessaisissement</b></p> <p><sup>1</sup> Le revenu déterminant comprend les éléments de revenu ou de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi.</p> <p><sup>2</sup> Constitue un dessaisissement le fait que l'ayant droit ait renoncé à des éléments de revenu ou de fortune sans y avoir été tenu juridiquement et sans avoir reçu une contre-prestation adéquate.</p> <p><sup>3</sup> Il n'est pas tenu compte du dessaisissement lorsque celui-ci est intervenu 5 ans ou plus avant le dépôt de la demande de prestations sociales.</p> <p><sup>4</sup> La part de fortune dessaisie est réduite chaque année d'un cinquième.</p>	<p><b>Art. 9 Calcul (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Le socle du revenu déterminant unifié est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale définitive. Il peut être actualisé.</p> <p><sup>2</sup> Dans le cas où les éléments de revenus et de fortune ne sont pas disponibles, le socle du revenu déterminant unifié est calculé sur la base d'un coefficient défini par voie réglementaire.</p>
<p><b>Art. 10 Communication</b></p> <p>La communication du revenu déterminant entre les différents organes d'application de la présente loi est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire au calcul d'une prestation sociale à laquelle les dispositions de la présente loi s'appliquent.</p>	<p><b>Art. 10 Actualisation et contrôle (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Le revenu déterminant unifié est en principe actualisé sur la base des derniers éléments de revenus et de fortune connus de la personne.</p> <p><sup>2</sup> Le revenu déterminant unifié est actualisé sur demande d'un service et/ou lorsque la condition économique de l'intéressé s'est modifiée entre la période qui a servi de base au calcul de la prestation et le moment où il présente sa demande. Ces changements sont annoncés et justifiés par l'intéressé.</p> <p><sup>3</sup> Le processus d'actualisation du revenu déterminant unifié selon l'alinéa 1 peut être adapté par voie réglementaire pour les 2 groupes de prestations suivants :</p> <p>a) les prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'AVS et à l'AI, les prestations complémentaires familiales et l'aide sociale aux rentiers AVS/AI, en raison de leur dépendance ou connexité avec le droit fédéral;</p> <p>b) l'aide sociale, en raison de son exigence d'actualisation continue.</p> <p><sup>4</sup> Un contrôle du revenu déterminant actualisé intervient ultérieurement dès que le revenu déterminant unifié calculé selon l'article 9, alinéa 1, est disponible dans la base de données visée à l'article 13B. Ce contrôle permet de vérifier les informations fournies par l'intéressé lors de l'actualisation de son revenu déterminant unifié.</p>
<p><b>Chapitre III Hiérarchisation des prestations</b></p> <p><b>Art. 11 Principe</b></p> <p><sup>1</sup> Les prestations sociales doivent être demandées, respectivement accordées ou refusées, dans l'ordre prévu à l'article 13 de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> En l'absence de décision sur la prestation se situant avant dans la hiérarchie et</p>	<p><b>Chapitre III Hiérarchie des prestations sociales et lien avec les prestations tarifaires (nouvelle teneur)</b></p> <p><b>Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> En l'absence de décision sur la prestation se situant avant dans la hiérarchie et à</p>

à laquelle le demandeur peut prétendre, ce dernier ne peut pas obtenir la prestation suivante dans la hiérarchie.

<sup>3</sup> Si une prestation demandée est obtenue, il en est tenu compte dans le revenu servant de base de calcul pour la prestation suivante.

<p><b>Art. 12 Définitions</b></p> <p>Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante :</p> <p>a) <i>prestations catégorielles</i> : il s'agit de prestations qui visent à soutenir les bénéficiaires dans un segment particulier de dépenses. Elles consistent en un transfert monétaire en direction du bénéficiaire ou d'un tiers;</p> <p>b) <i>prestations de comblement</i> : il s'agit de prestations qui visent à garantir des conditions de vie digne. Elles sont subsidiaires à toute autre forme d'aide et consistent en un transfert monétaire en direction du bénéficiaire;</p> <p>c) <i>prestations tarifaires</i> : il s'agit de prestations en nature qui sont accordées sous condition de revenu ainsi que de prestations dont les tarifs dépendent du revenu ou pour lesquelles des rabais sont accordés en fonction du revenu.</p>	<p><b>Art. 12, lettre c (nouvelle teneur)</b></p> <p>Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante :</p> <p>c) <i>prestations tarifaires</i> : il s'agit de prestations en nature ou de rabais qui sont accordés sous condition de ressources, dont les tarifs dépendent du revenu déterminant unifié et qui se fondent sur une loi, un règlement ou un arrêté.</p>
<p><b>Art. 13 Hiérarchie des prestations sociales</b></p> <p><sup>1</sup> Les prestations catégorielles et de comblement doivent être demandées dans l'ordre suivant :</p> <p>a) Les prestations catégorielles :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° les subsides de l'assurance-maladie;</li> <li>2° les allocations de logement et les subventions personnalisées HM (habitations mixtes);</li> <li>3° les allocations familiales pour cas spéciaux;</li> <li>4° les prêts et bourses d'études;</li> </ol> <p>b) Les prestations de comblement :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° le revenu minimum cantonal d'aide sociale;</li> <li>2° l'aide sociale.</li> </ol>	<p><b>Art. 13 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les prestations catégorielles et de comblement doivent être demandées dans l'ordre suivant :</p> <p>a) les prestations catégorielles :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° les subsides de l'assurance-maladie,</li> <li>2° l'avance des pensions alimentaires,</li> <li>3° les allocations de logement,</li> <li>4° les subventions personnalisées habitations mixtes (HM).</li> </ol> <p>b) les prestations de comblement :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° les prestations complémentaires fédérales à l'AVS,</li> <li>2° les prestations complémentaires fédérales à l'AI,</li> <li>3° les prestations complémentaires cantonales à l'AVS,</li> <li>4° les prestations complémentaires cantonales à l'AI,</li> <li>5° les bourses d'études,</li> <li>6° les prestations complémentaires familiales,</li> <li>7° l'aide sociale,</li> <li>8° l'aide sociale aux rentiers AVS/AI.</li> </ol>
<p><sup>2</sup> Les prestations tarifaires comprennent notamment l'accès à un logement subventionné, la surtaxe, l'assistance juridique gratuite, les prestations de la clinique dentaire de la jeunesse, de l'école de médecine dentaire, de l'institution de maintien, d'aide et de soins à domicile ou du service des loisirs. Elles sont calculées, respectivement attribuées, sur la base du revenu déterminant de l'intéressé, tel que défini par la présente loi, additionné des prestations catégorielles et de comblement obtenues, ainsi que, le cas échéant, des prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité. Elles peuvent être demandées en fonction de la situation et n'entrent pas dans le calcul du revenu déterminant.</p>	<p><sup>2</sup> Les allocations de logement et les subventions personnalisées habitations mixtes (HM) sont calculées sur la base du revenu déterminant prévu pour la prestation tarifaire d'accès au logement selon l'article 13A, alinéa 1, nonobstant leur positionnement dans la hiérarchie des prestations définie à l'alinéa 1 du présent article.</p>

<p><b>Art. 13A Lien avec les prestations tarifaires (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Les prestations tarifaires sont calculées sur la base du revenu déterminant unifié, tel que défini à l'article 9, alinéa 1, respectivement à l'article 10, alinéa 1, et additionné des prestations catégorielles et de complément obtenues.</p> <p><sup>2</sup> Les prestations tarifaires n'entrent pas dans le calcul du revenu déterminant unifié.</p> <p><sup>3</sup> Un bénéficiaire de prestations financières au sens de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, peut obtenir les prestations tarifaires les plus avantageuses.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil d'Etat détermine par règlement les conditions d'accès au revenu déterminant unifié par les institutions et services concernés.</p>	
<p><b>Chapitre IIIA Base unique de données du revenu déterminant unifié et protection des données (nouveau chapitre, comprenant les articles 13B à 13E)</b></p>	
<p><b>Art. 13B Base unique de données du revenu déterminant unifié (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Les données nécessaires à l'accomplissement de la présente loi sont répertoriées dans une base unique de données.</p> <p><sup>2</sup> Les données au sens de l'alinéa 1 sont placées sous la responsabilité du département chargé des politiques sociales.</p> <p><sup>3</sup> La gestion des données est assurée par le centre de compétences du revenu déterminant unifié.</p> <p><sup>4</sup> L'évolution et la maintenance du système d'information et en particulier de la base de données sont confiées à la direction générale des systèmes d'information.</p> <p><sup>5</sup> Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les autorisations et les contrôles d'accès aux données.</p>	
<p><b>Art. 13C Contenu de la base unique de données du revenu déterminant unifié (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> La base unique de données contient les données relatives au revenu déterminant unifié, le fichier établi par l'office cantonal de la population pour le revenu déterminant unifié, le fichier établi par l'administration fiscale cantonale pour le revenu déterminant unifié, les données transmises par les services et institutions concernés par l'octroi des prestations sociales au sens des articles 2, 13 et 13A.</p> <p><sup>2</sup> La base unique de données comprend les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) données de base de l'identité;</li> <li>b) numéro AVS;</li> <li>c) état civil;</li> <li>d) adresse;</li> <li>e) données fiscales;</li> <li>f) prestations sociales;</li> <li>g) identifiant de la personne créé par l'office cantonal de la population à l'usage exclusif du revenu déterminant unifié;</li> <li>h) employeur;</li> </ul>	

	<p>i) situation familiale; j) filiation; k) statut de résidence.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat établit le contenu de ces rubriques par voie réglementaire.</p> <p><b>Art. 13D Traitement et protection des données (nouveau)</b> Le traitement des données et des données personnelles sensibles s'effectue conformément aux dispositions de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. Les données personnelles sensibles, absolument indispensables à l'accomplissement des tâches découlant de la présente loi, peuvent également être traitées.</p>
<p><b>Art. 10 Communication</b> La communication du revenu déterminant entre les différents organes d'application de la présente loi est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire au calcul d'une prestation sociale à laquelle les dispositions de la présente loi s'appliquent.</p>	<p><b>Art. 13E Communication des données (nouveau)</b> <sup>1</sup> La communication du revenu déterminant entre les services et institutions soumis à la présente loi est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire au calcul d'une prestation sociale ou à la détermination d'une prestation tarifaire auxquelles les dispositions de la présente loi s'appliquent. <sup>2</sup> Dans le cadre de la communication des données, les services et institutions soumis à la présente loi sont autorisés à utiliser systématiquement le numéro AVS, selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946. <sup>3</sup> Les services et institutions délivrant des prestations visées au sens de l'article 13 sont tenus de transmettre à la base unique de données du revenu déterminant unifié : a) toutes les données qu'ils ont obtenues de l'intéressé dans l'examen de la demande de prestation et qui sont indispensables au calcul du revenu déterminant unifié au sens de l'article 9 de la présente loi; b) la décision de prestation établie sur la base du revenu déterminant unifié et notifiée à l'intéressé.</p> <p><b>Chapitre III B Émoluments, restitution et sanctions (nouveau, comprenant les articles 13F à 13H)</b></p>
	<p><b>Art. 13F Emoluments (nouveau)</b> <sup>1</sup> La communication de données entre institutions soumises à la présente loi ne donne pas lieu à la perception d'un emolument. <sup>2</sup> Les dispositions de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, et de son règlement d'application, du 21 décembre 2011, sont applicables aux institutions non soumises à la présente loi.</p>
	<p><b>Art. 13G Restitution (nouveau)</b> La restitution des prestations, ainsi que la remise de l'obligation de rembourser les prestations perçues indûment, sont régies par les dispositions des lois spéciales des services et institutions soumis à la présente loi.</p>

	<p><b>Art. 13H Sanctions (nouveau)</b> Le fait de donner sciemment des renseignements inexacts ou incomplets, de même que le manquement à l'obligation de communiquer les éléments permettant le calcul et l'actualisation du revenu déterminant unifié sont réprimés selon les dispositions prévues par la loi spéciale régissant l'octroi de la prestation.</p>
<p><b>Art. 14, al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)</b></p>	<p><b>Chapitre IV Dispositions finales et transitoires</b></p> <p><b>Art. 14 Évaluation</b></p> <p><sup>1</sup> Les effets de la présente loi sont évalués deux ans après son entrée en vigueur, puis tous les cinq ans par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat.</p> <p><sup>2</sup> L'évaluation porte notamment sur la possibilité d'étendre le champ d'application de la loi aux prestations provisoirement exclues en vertu de l'article 2 de la présente loi. Elle porte aussi sur les conséquences organisationnelles et financières d'une automatisation complète de l'octroi des prestations.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.</p>
<p><b>Art. 15 Dispositions d'application</b></p> <p>Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.</p>	<p><b>Art. 15 Dispositions d'application</b> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.</p>
<p><b>Art. 16 Entrée en vigueur</b></p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p><b>Art. 16 Entrée en vigueur</b> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>
<p><b>Art. 17, al. 2 (nouveau)</b></p> <p><b>Modification du «date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement»</b></p> <p><sup>2</sup> Les prestations versées en application de l'article 60, alinéas 3 à 8, de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, sont exclues du champ d'application de la présente loi.</p>	<p><b>Art. 17 Dispositions transitoires</b></p> <p>La présente loi régit les demandes de prestations sociales introduites après son entrée en vigueur ainsi que celles qui sont pendantes au moment de son entrée en vigueur.</p>
<p><b>Art. 2 Modifications à d'autres lois</b></p> <p><sup>1</sup> La loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009 (C 1 20), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p>	<p>Loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009</p> <p><b>Art. 18 Principe d'octroi des bourses et des prêts</b></p> <p><sup>1</sup> Si les revenus de la personne en formation, de ses parents (père et mère), de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenus légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts.</p>

<p><sup>2</sup> Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.</p>	<p><sup>3</sup> Les revenus des parents sont pris en compte partiellement lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 25 ans révolus et a achevé une première formation ou si la personne en formation a exercé une activité lucrative à plein temps pendant 4 ans. La part des revenus des parents est déterminée dans le règlement d'application édicté par le Conseil d'Etat (ci-après : règlement).</p> <p><sup>4</sup> L'assistance apportée à des proches faisant ménage commun avec la personne en formation est considérée comme une activité lucrative.</p>
<p><sup>2</sup> La loi sur la procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 12, al. 1, phrase introductive (substitution de termes)</b> Les termes « loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales » sont remplacés par les termes « loi sur le revenu déterminant unifié ».</p>	<p>La loi sur la procédure fiscale, du 4 octobre 2001</p> <p><b>Art. 12 Exceptions au secret fiscal En faveur des autorités cantonales</b></p> <p><sup>1</sup> Le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009; de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997; de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (chapitre III); de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887; de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012; de la loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993; du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958; de la présente loi; de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007; de la loi sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996; de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992; de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965; de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968; de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002; de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, ainsi que de ses ordonnances d'exécution; de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986; de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977; du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010; de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008; de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005; de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, et son ordonnance d'application, du 6 septembre 2006; de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 23 juin 2006, respectivement :</p> <p>a) personnel du service des bourses et prêts d'études;</p>

<p>b) au personnel du service de l'assurance-maladie;  c) à la commission des allocations spéciales, à la chambre des assurances sociales et à la chambre administrative de la Cour de justice pour l'instruction des cas dont ils sont saisis;  d) au personnel du service du logement et du service de la surtaxe chargé du contrôle des conditions relatives aux locataires et de la perception des surtaxes;  e) au personnel des communes genevoises, chargé du traitement des bordereaux de la taxe professionnelle communale;  f) au personnel du registre foncier et du service de la mensuration officielle;  g) au personnel de l'office cantonal de la statistique chargé de l'élaboration des statistiques fiscales cantonales;  h) au Tribunal administratif de première instance pour l'instruction des cas en matière fiscale dont il est saisi;  i) au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007;  j) au personnel des caisses d'allocations familiales;  k) aux magistrats communaux qui ont accès au rôle des contribuables domiciliés ou exerçant une activité sur le territoire de leur commune ainsi qu'au personnel désigné par eux;  l)  m) au personnel de la caisse cantonale genevoise de compensation;  n) au personnel du service des prestations complémentaires chargé d'appliquer la législation sur les prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'AVS-AI, ainsi que sur les prestations complémentaires familiales;  o) au personnel de l'office cantonal de l'assurance-invalidité chargé d'appliquer la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959;  p) à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail  q) au personnel de l'autorité compétente chargée de l'application de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986;  r) au personnel des offices et services chargés de l'application de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005;  s) au personnel des offices et services chargés de l'application de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, et son ordonnance d'application, du 6 septembre 2006;  t) au personnel de l'institution compétente chargée de l'orientation des bénéficiaires au sens de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008;  u) au personnel de l'office cantonal de la population.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires de l'alinéa 1 du présent article.  <sup>3</sup> En cas de poursuite pénale  Le département fournit au Ministère public tous les renseignements utiles à la</p>	<p><b>Art. 12, al. 1, lettre r (nouvelle, les lettres r à u anciennes devenant les lettres s à v), lettre s (nouvelle teneur)</b></p> <p>r) au personnel du service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires, au sens de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977;  s) au personnel des offices et services chargés de l'application de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005;</p>
---	--



<p>constatation d'infractions et à la recherche de leurs auteurs dans le cadre d'une poursuite pénale.</p> <p><sup>4</sup> Les demandes de renseignements sont adressées par écrit au département.</p> <p><sup>5</sup> Elles précisent la nature des renseignements demandés.</p> <p><sup>6</sup> Tout document qui s'avère inutile est restitué immédiatement au département.</p> <p><sup>7</sup> En faveur de tiers</p> <p><sup>8</sup> Des renseignements peuvent être communiqués à des tiers, par le département, uniquement si le contribuable délivre une autorisation écrite, ou si une base légale fédérale ou cantonale le prévoit expressément et que le demandeur fait une requête écrite accompagnée du texte de la disposition légale formelle dont il entend se prévaloir.</p>	<p>La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997</p> <p><b>Art. 21 Limites de revenu</b></p> <p><sup>1</sup> Sous réserve des assurés visés par l'article 20, alinéas 2 et 3, le droit aux subsides est ouvert lorsque le revenu déterminant ne dépasse pas les limites fixées par le Conseil d'Etat.</p> <p><sup>2</sup> Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005.</p> <p><sup>3</sup> Le droit aux subsides s'étend au conjoint, au partenaire enregistré et aux enfants à charge de l'ayant droit. Une personne assumant une charge légale est assimilée à un couple.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir des limites de revenus permettant aux assurés n'ayant pas droit aux subsides en application de l'alinéa 1 de bénéficier de subsides pour réduire la prime de leurs enfants à charge.</p>
<p><sup>3</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 21, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.</p>	<p>Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007</p> <p><b>Art. 22 Revenu pris en compte</b></p> <p><sup>1</sup> Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévu aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 2 et 3 ci-dessous.</p> <p><sup>2</sup> Ne font pas partie du revenu pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les allocations de naissance;</li> <li>b) les prestations pour impotence versées par l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-accidents, l'assurance militaire;</li> <li>c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle;</li> <li>d) les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du</li> </ul>
<p><sup>4</sup> La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (J 4 04), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 22 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 2 et 3 ci-dessous.</p> <p><sup>2</sup> Ne font pas partie du revenu pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les allocations de naissance;</li> <li>b) les prestations pour impotence versées par l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-accidents, l'assurance militaire;</li> <li>c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle;</li> <li>d) les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;</li> <li>e) le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative du mineur, membre du</li> </ul>	<p>Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007</p> <p><b>Art. 22 Revenu pris en compte</b></p> <p><sup>1</sup> Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévu aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 2 et 3 ci-dessous.</p> <p><sup>2</sup> Ne font pas partie du revenu pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les allocations de naissance;</li> <li>b) les prestations pour impotence versées par l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-accidents, l'assurance militaire;</li> <li>c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle;</li> <li>d) les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du</li> </ul>

<p>Conseil d'Etat;</p> <p>e) le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative du mineur, membre du groupe familial;</p> <p>f) une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, variant en fonction du taux d'activité lucrative, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation à caractère incitatif.</p>	<p>groupe familial;</p> <p>f) une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, variant en fonction du taux d'activité lucrative, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation à caractère incitatif.</p>
<p>3 Sont prises en compte à titre de déductions sur le revenu la pension alimentaire effectivement versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous ou qui vit séparé, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale.</p>	<p>3 Ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu les déductions suivantes :</p> <p>a) les frais professionnels au sens de l'article 29, lettre a, LIPP, et les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels au sens de l'article 29, lettre b, LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;</p> <p>b) les frais de garde des enfants au sens de l'article 35 LIPP;</p> <p>c) les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, LIPP;</p>
<p>4 Sont assimilées aux ressources de l'intéressé celles des membres du groupe familial.</p>	<p>4 Sont prises en compte à titre de déductions sur le revenu la pension alimentaire effectivement versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous ou qui vit séparé, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale dans les limites et aux conditions fixées par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>5 Ne sont pas pris en compte à titre de revenus, mais à titre de fortune, les revenus uniques en capital visés sous les lettres f, i, j, k, q et r de l'article 4 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.</p> <p>6 Sont assimilées aux ressources de l'intéressé celles des membres du groupe familial.</p>
<p>Art. 23 Fortune prise en compte</p> <p>1 Sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005.</p> <p>2 Est assimilée à la fortune de l'intéressé celle des membres du groupe familial.</p> <p>3 Ne sont pas considérés comme fortune :</p> <p>a) les biens grevés d'un usufruit; ni pour l'usufruitier, ni pour le nu-propriétaire;</p> <p>b) l'allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 42C, alinéa 8, ainsi que les autres aides obtenues pour la</p>	<p>Art. 23, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)</p> <p>1 Sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 3 et 4 ci-dessous.</p>

<p>création d'une telle activité.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe par règlement les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière.</p>	<p><sup>4</sup> Ne sont pas prises en compte les déductions suivantes :</p> <p>a) les dettes chirographaires et hypothécaires;</p> <p>b) les passifs et découverts commerciaux.</p>
<p>La loi sur les prestations complémentaires fédérales, du 14 octobre 1965</p> <p><b>Art. 3 Organe d'exécution</b></p> <p><sup>1</sup> Le service des prestations complémentaires (ci-après : service) est l'organe d'exécution de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Il reçoit et examine les demandes, fixe et verse les prestations.</p> <p><sup>3</sup> Le service procède à l'information la plus large possible auprès des intéressés.</p> <p><sup>4</sup> Le règlement fixe les modalités de cette information.</p>	<p><sup>5</sup> La loi sur les prestations complémentaires fédérales, du 14 octobre 1965 (J 4 20), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le service des prestations complémentaires (ci-après : service) est l'organe d'exécution de la présente loi. Il est rattaché au dispositif du revenu déterminant unifié, selon la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.</p>
<p>La loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968</p> <p><b>Art. 37 Service</b></p> <p><sup>1</sup> Le service est l'organe d'exécution de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Il reçoit et examine les demandes. Il fixe et verse les prestations.</p> <p><sup>3</sup> Il procède à l'information la plus large possible auprès des intéressés.</p>	<p><sup>6</sup> La loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 (J 4 25), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 37, al. 4 (nouveau)</b></p> <p><sup>4</sup> Il est rattaché au dispositif du revenu déterminant unifié, selon la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.</p>
<p>La loi 9135 sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005</p> <p><b>Art. 18 Modifications à d'autres lois</b></p> <p><sup>2</sup> La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit : <i>(Loi abrogée, voir art. 58, al. 2, de la loi modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (J 4 04 - PL 10599), du 11 février 2011, entrée en vigueur le 1er février 2012)</i></p>	<p><sup>7</sup> La loi 9135 sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 18 souligné, al. 2 et 4 (abrogés)</b></p> <p>al. 2 abrogé</p>
<p><b>Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé), sans modification de la note</b></p> <p><sup>1</sup> Le revenu déterminant se calcule conformément à l'article 3 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005, sous réserve de ce qui suit :</p>	<p><sup>7</sup> La loi 9135 sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 18 souligné, al. 2 et 4 (abrogés)</b></p> <p>al. 2 abrogé</p>

- a) une franchise mensuelle de 500 F est déduite du produit de l'activité dépendante de l'intéressé;
- b) les revenus des enfants à charge provenant d'un travail accompli sous contrat d'apprentissage sont comptés pour moitié;
- c) les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue sont totalement prises en compte;
- d) les secours d'institutions de bienfaisance et les aliments fournis par des proches en vertu des articles 328 et suivants du code civil ne sont pas pris en compte;
- e) les allocations pour impotent de l'AVS/AI, les allocations de naissance ainsi que les versements pour tort moral ne sont pas pris en compte.

**2. Sont assimilées aux ressources de l'intéressé :**

- a) celles de son conjoint ou partenaire non séparé de corps ni de fait;
- b) celles des enfants à charge;
- c) celles du concubin;
- d) les ressources des personnes ascendantes ou descendantes faisant ménage commun avec l'intéressé sont prises en compte selon les dispositions sur la communauté de majeurs figurant dans les directives cantonales en matière de prestations d'assistance émises par le département de l'action sociale et de la santé.

**Art. 6, al. 1 Déductions sur le revenu (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les déductions sur le revenu sont celles prévues par l'article 5 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, sous réserve de ce qui suit :

- a) le loyer ainsi que les frais d'entretien de bâtiment et les intérêts hypothécaires jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble sont déduits du revenu;
- b) les cotisations à l'assurance-maladie obligatoire de soins (couverture accidents comprise) à concurrence du montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le département fédéral de l'intérieur sont déduites du revenu;
- c) les primes d'assurance sur la vie, contre les accidents, l'invalidité jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 300 F pour une personne seule et 500 F pour les couples et les personnes qui ont des enfants dont les ressources influencent le calcul de la prestation sont déduites du revenu;
- d) les frais professionnels au sens de l'article 29 LIPP ne sont pas déduits du revenu;
- e) la pension alimentaire pour le conjoint ou ex-conjoint et les contributions d'entretien pour les enfants régulièrement versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées au partenaire ou ex-partenaire enregistré suite à la suspension de la vie commune ou la dissolution du partenariat enregistré, au sens des articles 8, alinéa 2, et 33 LIPP, sont déduites du revenu à concurrence des montants

<p>maximums prévus aux articles 4 et 5 du règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 2 juin 1986.</p> <p><b>Art. 7, al. 1 phrase 1 et lettre a, (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (abrogés, les anciens alinéas 4 à 7 deviennent alinéas 2 à 5) sans modification de la note</b></p> <p><sup>1</sup> La fortune et les déductions sur la fortune sont celles prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005, sous réserve de ce qui suit :</p> <p>a) le matériel et l'outillage nécessaires à une entreprise commerciale ne sont pas pris en compte.</p>	
<p><sup>4</sup>La loi sur les allocations familiales (LAF), du 1<sup>er</sup> mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 12B, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Toute personne, domiciliée dans le canton, dont le revenu résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005, ne dépasse pas les limites prévues à l'alinéa 2 et qui a un ou plusieurs enfants à charge, également domiciliés dans le canton, peut prétendre aux prestations conformément aux dispositions ci-après si cet enfant ne donne aucun droit à des allocations familiales ou à des prestations similaires.</p> <p><sup>2</sup> Le droit aux prestations est ouvert si le revenu déterminant de l'ayant droit ne dépasse pas une fois et demie le montant fixé à l'article 3, alinéa 1, de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968.</p>	<p>al. 4 (abrogé)</p>
	<p><b>Art. 3</b>      <b>Entrée en vigueur</b> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

**Bureau des préposé-es à la protection des données et à la transparence**

Bureau des préposé-es à  
la protection des données  
et à la transparence  
Case postale 180  
1211 Genève 8

Par courriel :

Madame  
Laurence DICK AUNE  
Responsable LIPAD du DSE

N/réf. : ID

Genève, le 22 octobre 2013

Concerne : Veille législative ; PL RDU modifiant la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (J 4 06); avis de conformité

Madame la responsable LIPAD,  
Chère Madame,

Dans le cadre de nos activités de veille législative ( art. 56 al. 3 let. L LIPAD en l'occurrence), nous avons été requis de donner notre préavis au projet susmentionné.

Nous avons le plaisir de vous confirmer la parfaite conformité de ce projet à la LIPAD.

En particulier, nous relevons la pertinence d'avoir prévu l'indication du responsable de traitement, à savoir le département, soit pour lui le centre de compétences du revenu déterminant unifié (art. 3B al. 1 et 13B al. 2), et d'avoir listé les catégories de données, y compris sensibles, qui seront traitées aux fins de la délivrance des prestations sociales (art. 13C). L'art. 13D renvoyant expressément à la LIPAD pour le traitement des données personnelles sensibles, y compris l'indication que de telles données personnelles sensibles peuvent être traitées si elles sont absolument indispensables à l'accomplissement des tâches légales, constitue la base légale nécessaire à ce traitement. De même, l'art. 13E, intitulé «communication des données », prévoit à son alinéa 2 la base légale nécessaire à l'utilisation systématique du numéro AVS pour la délivrance des prestations sociales, en conformité avec ce que prévoit le droit fédéral (LAVS).

Nous vous prions de croire, Madame la responsable LIPAD, Chère Madame, à l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le bureau :

Isabelle Dubois,  
Préposée

Copie à : M. Jean-Christophe BRETTON, directeur général

# Loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (9135)

**J 4 06**

du 19 mai 2005

## Art. 18 Modifications à d'autres lois

<sup>2</sup> La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit : *Loi abrogée, voir art. 58, al. 2, de la loi modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (J 4 04 – PL 10599), du 11 février 2011, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2012*

## **Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé), sans modification de la note**

<sup>1</sup> Le revenu déterminant se calcule conformément à l'article 3 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005, sous réserve de ce qui suit :

- a) une franchise mensuelle de 500 F est déduite du produit de l'activité dépendante de l'intéressé;
- b) les revenus des enfants à charge provenant d'un travail accompli sous contrat d'apprentissage sont comptés pour moitié;
- c) les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue sont totalement prises en compte;
- d) les secours d'institutions de bienfaisance et les aliments fournis par des proches en vertu des articles 328 et suivants du code civil ne sont pas pris en compte;
- e) les allocations pour impotent de l'AVS/AI, les allocations de naissance ainsi que les versements pour tort moral ne sont pas pris en compte.

- 2 -

<sup>2</sup> Sont assimilées aux ressources de l'intéressé :

- a) celles de son conjoint ou partenaire non séparé de corps ni de fait;
- b) celles des enfants à charge;
- c) celles du concubin;
- d) les ressources des personnes ascendantes ou descendantes faisant ménage commun avec l'intéressé sont prises en compte selon les dispositions sur la communauté de majeurs figurant dans les directives cantonales en matière de prestations d'assistance émises par le département de l'action sociale et de la santé.

**Art. 6, al. 1 Déductions sur le revenu (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les déductions sur le revenu sont celles prévues par l'article 5 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, sous réserve de ce qui suit :

- a) le loyer ainsi que les frais d'entretien de bâtiment et les intérêts hypothécaires jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble sont déduits du revenu;
- b) les cotisations à l'assurance-maladie obligatoire de soins (couverture accidents comprise) à concurrence du montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le département fédéral de l'intérieur sont déduites du revenu;
- c) les primes d'assurance sur la vie, contre les accidents, l'invalidité jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 300 F pour une personne seule et 500 F pour les couples et les personnes qui ont des enfants dont les ressources influencent le calcul de la prestation sont déduites du revenu;
- d) les frais professionnels au sens de l'article 29 LIPP ne sont pas déduits du revenu;
- e) la pension alimentaire pour le conjoint ou ex-conjoint et les contributions d'entretien pour les enfants régulièrement versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées au partenaire ou ex-partenaire enregistré suite à la suspension de la vie commune ou la dissolution du partenariat enregistré, au sens des articles 8, alinéa 2, et 33 LIPP, sont déduites du revenu à concurrence des montants maximums prévus aux articles 4 et 5 du règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 2 juin 1986.



- 3 -

**Art. 7, al. 1 phrase 1 et lettre a, (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (abrogés, les anciens alinéas 4 à 7 deviennent alinéas 2 à 5) sans modification de la note**

<sup>1</sup> La fortune et les déductions sur la fortune sont celles prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005, sous réserve de ce qui suit :

- a) le matériel et l'outillage nécessaires à une entreprise commerciale ne sont pas pris en compte.

\* \* \*

**<sup>4</sup> La loi sur les allocations familiales (LAF), du 1<sup>er</sup> mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :**

**Art. 12B, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Toute personne, domiciliée dans le canton, dont le revenu résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005, ne dépasse pas les limites prévues à l'alinéa 2 et qui a un ou plusieurs enfants à charge, également domiciliés dans le canton, peut prétendre aux prestations conformément aux dispositions ci-après si cet enfant ne donne aucun droit à des allocations familiales ou à des prestations similaires.

<sup>2</sup> Le droit aux prestations est ouvert si le revenu déterminant de l'ayant droit ne dépasse pas une fois et demie le montant fixé à l'article 3, alinéa 1, de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968.